

Médiation FAMILIALE

GUIDE PRATIQUE



Unaf

Union Nationale
des Associations Familiales

1. Présentation de la médiation	5
A) L'unaf et la médiation familiale	5
B) Définition et champ d'intervention	6
C) La médiation familiale dans les textes	7
D) La médiation familiale en Europe	9
E) Médiation familiale et notions voisines	10
– Interventions d'un point de vue psychologique et thérapeutique	
– Actions de soutien à la parentalité	
– Interventions d'un point de vue judiciaire	
2. Le médiateur familial, un professionnel reconnu	15
A) La création du diplôme d'État	15
B) Accès au diplôme via la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	16
C) Rémunération du médiateur familial	17
D) Les principes déontologiques	19
– Principes garants du processus de médiation familiale	
E) Processus de médiation et déroulement des séances	22
– Séance d'information	
– Entretiens de médiation	
F) Analyse des pratiques	28
3. Le cadre juridique	31
A) Mode de gestion de l'activité	31
– Gestion directe par une association ou une structure publique ou parapublique	
– Plate-forme départementale des services de médiation familiale, l'expérience du département du GARD	
B) Modalités d'emploi du personnel du service	34
– Fonctionnement avec des bénévoles	
– Les différentes modalités d'emploi du personnel salarié	
4. Le financement du service	41
A) Le protocole national de développement de la médiation familiale et sa déclinaison au plan local	41
– Le comité départemental de coordination	
– Le comité départemental des financeurs	
B) La prestation de service mise en place par la convention d'objectifs et de gestion État - CNAF	45
– Principes et éléments constitutifs	
– Les critères d'éligibilité du service à la prestation de service	
C) Les financements des autres partenaires	50
– Les caisses centrales de mutualité agricole	
– Le ministère de la santé et des solidarités	
– Le ministère de la Justice	
D) Les financements extérieurs à la prestation de service	51

5. L'ouverture du service étape par étape	53
A) Repérer et évaluer les besoins du département	53
– L'évaluation des besoins réalisée par le comité de coordination départemental	
– L'évaluation réalisée par l'association	
B) Faire valider la réalisation du projet de service par le conseil d'administration de l'UDAF	54
C) Construire le projet de service	54
– Qu'est-ce qu'un projet de service ?	
– Les principales rubriques pouvant constituer le projet de service	
D) Monter les dossiers de financement	61
E) Prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement du service	64
– Le local	
– Secrétariat / Accueil téléphonique	
– Les engagements du service	
– S'assurer contre les risques liés à la mise en cause de la responsabilité des médiateurs familiaux et /ou de leurs employeurs	
F) Evaluer et rendre compte de l'activité du service	69
6. Annexes	71
Annexe 1 - Carte des UDAF gérant un service de médiation familiale	72
Annexe 2 - Exemple d'évaluation du montant de la prestation de service	73
Annexe 3 - Exemple d'une procédure récapitulant les différents actes à réaliser	74
Annexe 4 - Convention de financement signée entre le TGI et l'UDAF de la Charente	75
Annexe 5 - Fiche individuelle de synthèse	78
Annexe 6 - Fiche de bilan statistique	81
Annexe 7 - Tableau statistique d'activité	82
Annexe 8 - Consentement /Contrat de médiation familiale	83
Annexe 9 - Textes et circulaires sur la médiation familiale	85
– Textes fondateurs	
– Textes sur la médiation pénale	
– Textes organisant le Diplôme d'État de Médiateur Familial	
– Texte fondateur du Conseil national consultatif de la médiation familiale	
– Circulaires relatives au financement des services de médiation familiale	

préambule

Nous avons le plaisir de vous présenter ce guide d'ouverture d'un service de médiation familiale réalisé par le Comité de développement des services de médiation familiale, qui regroupe une dizaine d'UDAF qui ont collaboré à sa construction.

L'UNAF est impliquée activement depuis plus de dix années dans le développement de la médiation familiale. Elle a accueilli durant tout son mandat le Conseil national consultatif de la médiation familiale, chargé de proposer des mesures pour favoriser l'organisation de la médiation familiale et promouvoir son développement, en étudiant le champ d'application de la médiation familiale, les principes déontologiques, les formations des médiateurs familiaux, et le financement de la médiation familiale.

La médiation familiale vise à restaurer la communication, à préserver des liens entre les personnes et plus particulièrement des membres de la famille. L'UNAF soutient que l'accès à la médiation familiale doit être développé le plus en amont possible des conflits familiaux afin d'éviter que le conflit ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire.

Dans les situations de séparation, la médiation familiale favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple. La richesse et l'originalité de la médiation familiale, aux côtés d'autres interventions avec les familles, doivent être plus largement encouragées pour œuvrer dans le sens d'une société de droits et de devoirs des uns envers les autres.

Ce guide s'adresse en premier lieu aux UDAF qui souhaitent ouvrir un service de médiation familiale. Elles sont plus de 26 aujourd'hui à s'y être engagées, et nous souhaitons que d'autres s'investissent dans un tel projet.

Ce guide présente le cadre de la médiation familiale, en précise les contours, insiste sur la nécessité de former des professionnels de qualité, et enfin, contient des réponses pratiques à l'ouverture d'un service : étude prospective, projet de service, plan de financement, organisation matérielle du service, action de développement et promotion du service, ...

Nous espérons que ce guide sera précieux à tous ceux qui, comme nous, croient en l'avenir de la médiation familiale, pour qu'au-delà des ruptures et des séparations, se construisent et se reconstruisent des liens dans la famille entendue dans sa diversité et son évolution.

Nous adressons un grand merci à celles et ceux, directeurs d'UDAF, responsables de services, médiateurs familiaux, chargés de mission, qui ont contribué, en relation avec les services de l'UNAF, à la construction de ce guide.

Bonne lecture à tous.

François FONDARD
Président de l'UNAF

Danielle QUANTINET
Administratrice de l'UNAF
Chargée du dossier
de la médiation familiale

1.

Présentation de la médiation

A) L'UNAF et la médiation familiale

L'implication de l'UNAF dans le champ de la médiation familiale a pris toute son ampleur à l'occasion du congrès national sur la médiation familiale, fin 1997. A cette occasion, l'UNAF avait créé des groupes de travail chargés de faire avancer la réflexion de l'institution sur la médiation familiale. L'UNAF a construit des outils techniques qui insistent déjà sur l'impératif de formation, initiale et continue, des médiateurs familiaux. L'UNAF et les UDAF ont alors rappelé la nécessité d'une véritable politique familiale globale permettant de prévenir ou de limiter les situations de rupture et leurs conséquences.

Dans ce contexte, la définition suivante a été adoptée : « la médiation familiale, en matière de divorce ou de séparation, est une démarche volontaire et responsable qui vise à faciliter le dialogue entre les parties en difficulté de communication ou en situation de conflit, à redéfinir et à résoudre les problèmes de la réorganisation familiale, en faisant appel à l'intervention neutre et confidentielle d'une tierce personne qualifiée appelée médiateur familial ».

En juin 2001, la Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux personnes handicapées a demandé à Monique Sassier, alors Directrice générale adjointe de l'UNAF, de rédiger un rapport en vue de déterminer les modalités et les conditions du développement d'une médiation familiale de qualité.

A l'issue de la remise du rapport, Monique Sassier a présidé le Conseil national consultatif de la médiation familiale pendant trois ans. Ce conseil était chargé de proposer des mesures pour favoriser l'organisation de la médiation familiale et promouvoir son développement, en étudiant le champ d'application de la médiation familiale, les principes déontologiques, les formations des médiateurs familiaux, et le financement de la médiation familiale.

L'UNAF a accueilli les membres du Conseil trois années durant et a largement contribué à la réalisation et à l'application des mesures proposées.

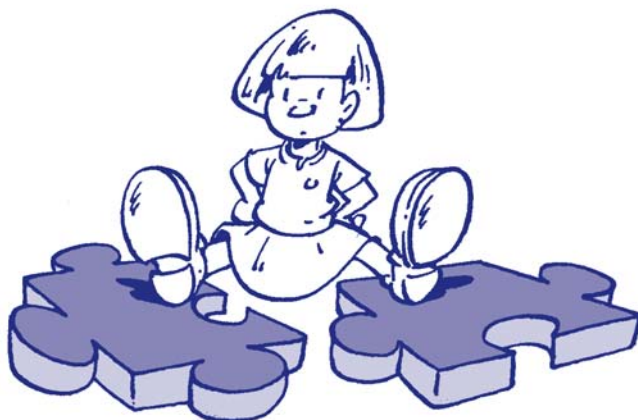
B) Définition et champ d'intervention

La médiation familiale se définit comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparation dans lequel, un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » (Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale, décembre 2003).

Son champ d'intervention recouvre :

- toutes les formes d'union et notamment : mariage, concubinage, PACS,
- la diversité des liens intergénérationnels,
- les situations de rupture et leurs conséquences : décès, séparation, incommunicabilité, éloignement, questions patrimoniales, ...
- les situations familiales à dimension internationale.

Ainsi, le champ d'intervention de la médiation familiale va au-delà des ruptures conjugales et concerne les situations de ruptures familiales. Ceci permet de souligner et de renforcer la vocation essentielle de la médiation : restaurer une communication devenue absente ou difficile entre les membres du groupe familial, reconstruire les liens familiaux, que ce soit à l'occasion d'une séparation mais également d'un deuil, d'un placement d'enfant, ...



La médiation familiale vise à restaurer la communication, à préserver des liens entre les personnes et plus particulièrement entre les membres de la famille.

L'accès à la médiation familiale doit être développé le plus en amont possible des conflits familiaux afin d'éviter que le conflit ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire.

Dans les situations de séparation, elle favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple.

Le médiateur familial veille à l'engagement et à la conduite d'une démarche de coresponsabilité en préservant le respect mutuel et l'équilibre des expressions.

La médiation familiale se déroule sous la forme d'entretiens confidentiels. Le médiateur familial informe sur le processus de la médiation. Il vérifie que la médiation familiale est adaptée. Il établit une évaluation de la situation des personnes. Il élabore avec elles un engagement volontaire réciproque quant au déroulement de la médiation familiale. Les entretiens se déroulent dans le respect mutuel et le médiateur familial met sa compétence à préserver l'équilibre des expressions et des relations entre les personnes. Il veille à ce que les décisions soient mutuellement acceptables pour les personnes. Son intervention doit être limitée dans le temps.

C) La médiation familiale dans les textes

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, la loi sur le divorce du 26 mai 2004 et par la création, en 2003, d'un diplôme d'Etat de médiateur familial.

La médiation familiale résulte des textes sur la médiation judiciaire : loi du 8 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996. L'article 131-1 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose: « Le juge peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ».

Depuis 2002, la médiation est entrée dans le droit de la famille avec la loi sur l'autorité parentale puis la loi sur le divorce. L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.

Le juge aux affaires familiales tranche les litiges entre parents qui portent sur l'exercice de l'autorité parentale. Pour tenter de rétablir le dialogue en cas de désaccord des parents, le juge peut leur proposer une médiation et, s'ils sont d'accord, désigner un médiateur familial.

L'article 373-2-10 du code civil, issu de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, dispose :

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet de cette mesure ».

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005. La partie la plus importante pour la médiation familiale est contenue dans les deux premiers alinéas de l'article 255 du code civil.

En application de cet article, le juge aux affaires familiales peut notamment :

« 1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;
« 2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

Ces deux mesures sont conformes au souci constant de la loi sur le divorce de favoriser la recherche d'accords, même partiels, entre les époux ainsi qu'à la logique de la médiation qui, reposant sur le volontariat des parties, ne peut leur être imposée, à l'exception d'une séance d'information gratuite sur la médiation familiale.

Le champ d'intervention de la médiation familiale issue de la loi sur le divorce est différent de celui de la loi du 4 mars 2002 ; il est à la fois parental, conjugal, personnel et patrimonial. Il vise l'ensemble des conséquences du divorce, personnelles et patrimoniales, pour toutes les procédures de divorce à l'exception du consentement mutuel.

La médiation familiale constitue l'occasion de rétablir un dialogue entre les époux. Elle présente ici un intérêt renouvelé compte-tenu d'une part, de la possibilité de soumettre à l'homologation du juge, dans un divorce contentieux, des conventions sur les conséquences du divorce et, d'autre part, de la possibilité de passer en cours de procédure vers un divorce moins contentieux voire vers un divorce par consentement mutuel.

D) La médiation familiale en Europe

Dans le cadre du rapport moral Familles et Europe, l'UNAF a fait état de l'existence d'un certain nombre de réseaux européens déjà constitués qui se proposent de conceptualiser et de mutualiser leurs connaissances et leurs pratiques en matière de médiation au sens généraliste du terme.

Alors qu'à l'échelon européen, les travaux sont menés principalement sur les modes alternatifs de règlement des conflits, ce qui va bien au delà de la médiation familiale, l'UNAF se doit d'enrichir et de partager sa réflexion en matière de médiation familiale, de qualité et de professionnalisme, ceci pour apporter des garanties aux familles qui font appel à la médiation familiale.

A ce titre, pour ce qui est de la médiation familiale à proprement parler, le « Forum Européen, Formation et recherche en médiation familiale », regroupe des organismes de formation, des personnes physiques ayant des compétences dans le domaine de la médiation familiale et des organisations regroupant, au niveau national ou régional, des centres ou des organismes intéressés par la médiation familiale.

Créé en avril 1998, le « Forum Européen, Formation et recherche en médiation familiale » est une association loi 1901. Cette organisation regroupe des organismes nationaux, régionaux et locaux situés en Europe qui travaillent dans le champ du divorce et de la séparation. L'UNAF a demandé son adhésion au Forum, adhésion qui sera effective dans les prochains mois.

Le but du Forum Européen est de développer, promouvoir et coordonner la formation en médiation familiale en matière de divorce et de séparation ainsi que les activités de recherche dans ce domaine afin d'assurer la qualité de son application en Europe.

Grâce à un travail de mise en commun de leurs diverses expériences, cette démarche a permis la mise en place d'un réseau de centres formateurs en médiation familiale au niveau européen, l'établissement de critères et standards de base permettant d'élaborer des formations longues à la médiation familiale et utilisables dans chaque pays concerné. Cette dynamique inter européenne permet également au forum de suivre les évolutions de chaque pays afin de prendre en compte les changements culturels et/ou législatifs ainsi que l'évolution des techniques de médiation et des recherches récentes dans le champ de la médiation familiale.

Le forum européen regroupe actuellement des représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la Suisse, est,

en lien avec d'autres pays européens, la Bulgarie, Malte, la Hollande, l'Irlande etc... Le forum s'est élargi à Israël dans le cadre de ses démarches de rapprochements internationaux.

L'UNAF co-organisera en 2009 un colloque à dimension européenne sur la médiation familiale. Les UDAF et leurs services y seront largement associés. Une telle confrontation des pratiques et des points de vue des médiateurs ne pourra qu'enrichir la réflexion engagée.

E) Médiation familiale et notions voisines

Le champ d'intervention de la médiation familiale, nous l'avons vu, est large et il nous faut veiller à ne pas le cloisonner. Il est toutefois d'autres activités qui requièrent des compétences spécifiques propres, qui ont chacune leur place aux côtés de la médiation familiale.

Interventions d'un point de vue psychologique et thérapeutique

☒ Le Conseil conjugal et familial

Activités du Conseiller conjugal et familial :

- Accompagner la réflexivité de couples, de familles et de personnes sur des questionnements de vie relationnelle, de couple, de famille, de sexualité, de contraception, de parentalité, d'IVG, de violence...
- Animer des actions collectives d'information, de prévention et d'éducation à la vie relationnelle, la sexualité, la parentalité
- Conduire des entretiens exploratoires brefs, pour identifier les questions et les modalités de traitement.

Source : Référentiel activités et compétences des conseillers conjugaux et familiaux, ANCCF (Association Nationale des Conseillers Conjugaux et Familiaux), juin 2007

☒ La thérapie de couple

Quand un déséquilibre durable ou des crises répétitives se sont installés entre deux personnes formant un couple, la thérapie de couple leur permet de mieux comprendre ensemble les causes de ces difficultés.

Il s'agit d'un travail en profondeur sur les liens conscients et inconscients qui unissent deux personnes. La thérapie de couple est centrée sur l'analyse de la relation du couple.

Cette démarche suppose un engagement dans la durée. Des entretiens préliminaires avec le thérapeute de couple permettent d'évaluer la demande et le choix des consultants.

L'élaboration des conflits profonds, rendue possible par la relation thérapeutique, ouvre à des possibilités de changement en favorisant la transformation du lien, évitant ainsi la répétition des situations difficiles.

Source : AFCCC (Association française des centres de consultation conjugale)

La thérapie familiale

La thérapie familiale systémique se fonde sur une appréciation spécifique de la famille en tant que système. La famille se présente comme une forme d'organisation sociale spécifique qui se perpétue à travers le temps.

L'unité de la famille exige d'être pensée à la manière d'une « convivialité » d'éléments hétérogènes ; les individus et les sous-systèmes qui, par leurs lignes de différenciation et d'échange, sont structurants de la dynamique proprement familiale : le couple conjugal, la fratrie, etc.

La famille peut encore se définir comme une organisation dont les règles de fonctionnement débordent essentiellement celles qui régissent les membres singuliers qui en font partie.

Les thérapeutes familiaux créent un contexte favorable, en accord avec tous, afin qu'émergent des solutions aux différents problèmes individuels, relationnels et structurels qui se posent à chacune des personnes qui constituent le système familial. Pour se faire, les membres de toute la famille sont réunis dans la même salle de thérapie au même moment en présence d'un ou deux thérapeutes.

Actions de soutien à la parentalité

Les actions menées dans le cadre des Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP)

Les REAAP permettent la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien. Ils sont, par ailleurs, un cadre de partenariat entre les différentes institutions et associations intervenant dans le champ de la parentalité, essentiel pour le développement de synergies et la mutualisation des pratiques, ainsi que des connaissances.

Ils interviennent au plus près des besoins des familles dans les domaines suivants : co-parentalité et aide aux parents en conflit ou en voie de séparation ; accompagnement de parents de jeunes enfants ; soutien aux parents de préadolescents et d'adolescents ; facilitation des relations entre les familles et l'école, prévention et appui aux familles fragiles, articulation vie familiale/ vie professionnelle. Proches des familles et de leurs préoccupations, les acteurs de terrain qui développent ces actions s'adaptent aux évolutions des questions éducatives que rencontrent les familles et les accompagnent face aux changements de la fonction parentale.

Les parents se rencontrent dans différents lieux (centres sociaux, écoles, crèches, bibliothèques, salles municipales...) et autour d'activités (groupe de parole, conférence débat, activités parents-enfants...), avec ou sans l'appui de professionnels du secteur (médiateurs familiaux, travailleurs sociaux) pour renforcer, par le dialogue et l'échange, leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

Lien : <http://www.point-infofamille.fr/rubrique REAAP>

Les « Point Info Famille »

Les « Point Info Famille » constituent un lieu d'accueil, d'information et d'orientation, destinés aux familles. Elles peuvent y trouver toutes les informations, nationales et locales, pour des démarches administratives ou associatives.

De la naissance au 4ème âge - enfants, adolescents, adultes, seniors - les accueillants des PIF donnent la bonne information et orientent vers le bon interlocuteur.

Les « Points Info Familles » travaillent en partenariat avec les organismes et associations proposant des services aux familles.

Lien : <http://www.point-infofamille.fr/>

Les « espaces de rencontre »

Les espaces de rencontre pour le maintien des relations enfants-parents constituent :

- un lieu d'accès au droit : des enfants et leur père, leur mère, leurs grands-parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.
- un lieu tiers et autonome qui s'adresse à toute situation où l'exercice d'un droit de visite, les relations et les rencontres enfants-parents sont interrompus, difficiles ou trop conflictuels.

Ils ont pour but le maintien de la relation, la prise de contacts entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas

d'autre solution. Ils permettent à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Les espaces de rencontre jouent un rôle capital à deux niveaux : celui de l'enfant en terme de prévention et celui du parent en terme de soutien à la parentalité.

Les espaces de rencontre permettent que la prise de contacts se fasse dans un cadre contenant, sécurisant et qu'elle soit soutenue et accompagnée par des professionnels qui aident à ce que les paroles soient dites et entendues sans manifestation de violence.

*Source : fédération française des espaces rencontres enfants-parents.
<http://fferep.fr>*

Interventions d'un point de vue judiciaire

Place des partenaires juridiques (notaires, avocats, juristes)

Avant la médiation, la rencontre avec un professionnel juridique peut favoriser dès le départ une relation de confiance entre la famille et ce professionnel, qui pourra être consulté en cours de médiation ou à la fin du processus. Les parties peuvent également solliciter un avis juridique sur leurs droits et obligations, de même que sur les différentes solutions possibles sur les objets traités en médiation.

Pendant le processus de médiation, une rencontre avec un praticien du droit peut être utile afin :

- que chacune des personnes soient informées de leurs droits respectifs ;
- d'aider à équilibrer le pouvoir entre les personnes ;
- d'obtenir une opinion lorsqu'elles négocient à l'intérieur d'une zone d'ombre ;
- de s'assurer que les intéressés sont bien informés lorsqu'ils conviennent de renoncer à des droits importants.

A la fin de la négociation enfin, le médiateur peut encourager les parties à consulter un praticien du droit afin d'analyser les différents aspects de leurs projets d'accord, à la lumière de la loi et de la jurisprudence. Le médiateur doit préparer la famille au fait qu'il y aura peut être certains ajustements après la consultation entre la logique et les contraintes du droit et leurs options potentielles afin d'éviter que cette situation ne soit vécue comme un échec.

Lorsque le processus de médiation familiale est terminé, le médiateur doit attirer l'attention des parties sur l'intérêt de faire entériner leurs accords par un magistrat compétent afin de leur donner force exécutoire.

☒ **La médiation pénale (qui peut avoir ou non un caractère familial)**

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a institutionnalisé la médiation pénale. Elle précise que « le procureur de la République peut enfin, préalablement à la décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

La médiation pénale consiste en la recherche de solutions concrètes à un conflit opposant des personnes. A la suite d'un dépôt de plainte pour un délit ou une contravention, une enquête de police ou de gendarmerie permet d'identifier plaignants et mis en cause.

Celle-ci est transmise au procureur de la République qui prendra la décision de traiter cette affaire par la médiation. Un service associatif de médiation ou un médiateur indépendant sera saisi par le procureur. Il sera chargé de mettre en place la médiation pénale.

Celle-ci est facultative, pour les parties en cause. Elle respecte les droits des plaignants et des auteurs présumés qui peuvent se faire conseiller ou assister à leurs frais par l'avocat de leur choix.

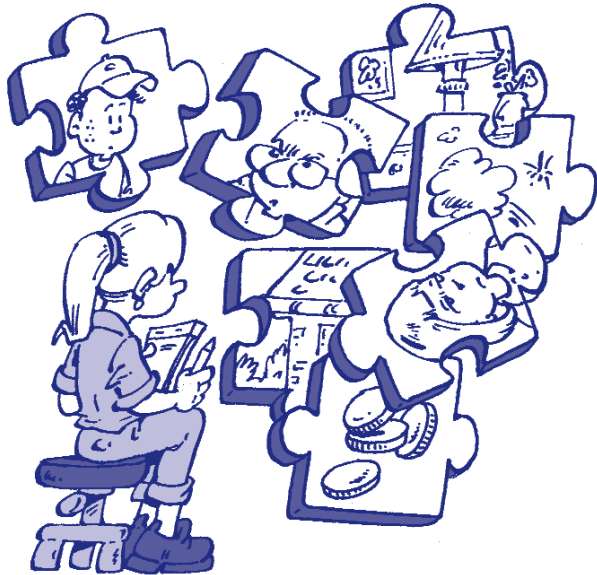
La médiation pénale ne s'applique qu'en matière d'infraction pénale qui porte un trouble modéré à l'ordre public.

Exemples en matière familiale : abandon de famille, non-paiement de la pension alimentaire, non-représentation d'enfants, coups et blessures volontaires au sein de la famille, violences légères, troubles de voisinage, dégradations légères, ...

☒ **Les enquêtes sociales judiciaires**

Elles peuvent être ordonnées par le juge des enfants (relatives aux procédures pénales et celles engagées en matière d'assistance éducative concernant les mineurs), par le juge des tutelles (mineurs concernés par les conseils de famille ou adultes susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection) ou enfin par le juge aux affaires familiales (elles sont principalement ordonnées en matière d'attribution ou de révision du droit de résidence de l'enfant chez l'un de ses parents, d'exercice du droit de visite, y compris des grands-parents). Le champ d'intervention de l'enquête, lorsqu'elle est ordonnée par le juge aux affaires familiales, est alors très proche de la médiation familiale mais son objectif ainsi que son processus en diffèrent totalement. L'enquête sociale est en effet un « outil » au service de l'organisation judiciaire, ordonné dans le but de lui permettre de rendre une décision, dont les conséquences toucheront toute ou partie de la cellule familiale, sur la base d'une situation préalablement, précisément et objectivement évaluée par des professionnels. Dans cet objectif, l'enquêteur rédige un rapport à l'intention du magistrat prescripteur.

2. Le médiateur familial, un professionnel reconnu



A) La création du diplôme d'État

Les textes de loi relatifs au diplôme d'Etat de médiateur familial font suite aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale.

Le décret du 2 décembre 2003, complété par l'arrêté du 12 février 2004, a créé le diplôme d'Etat de médiateur familial. Il s'agit d'un diplôme de spécialisation professionnelle inscrit au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

Ce diplôme devrait progressivement se substituer aux diverses formations existantes actuellement en la matière. Le diplôme d'Etat est délivré par le préfet de région ; les épreuves préalables à la délivrance du diplôme comportent une évaluation des connaissances juridiques et de la médiation familiale et la soutenance d'un mémoire.

La circulaire du 30 juillet 2004 précise que les certificats d'accréditation d'une formation longue à la médiation familiale préexistants délivrés par les centres de formation habilités ne feront pas l'objet d'équivalences avec le diplôme d'Etat de médiateur familial.

Or, pour obtenir un financement du service de médiation par la CAF, les médiateurs familiaux devront obligatoirement être titulaires du diplôme d'Etat (lequel est également accessible par la validation des acquis de l'expérience).

Pour être admissible à la formation, il faut :

- être titulaire d'un Bac + 2 dans les secteurs du social ou de la santé (ex : DE d'éducateur spécialisé, DE Assistant de service social, DE puéricultrice) ;
- être titulaire d'un Bac + 3/4 dans les domaines juridiques, psychologiques ou sociologiques (niveau licence ou maîtrise) ;
- être titulaire d'un Bac + 2 (pas de filière précise) mais avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif, psychologique.

Les candidats à la formation doivent s'adresser à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales qui a la charge d'agréer les centres qui en auront fait la demande en déposant un dossier.

La formation est dispensée par des établissements publics ou privés de formation agréés par le préfet de région. Les établissements désirant préparer les candidats aux diplômes doivent en faire la demande auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales huit mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la formation. La circulaire détaille avec précision l'ensemble des pièces composant la demande d'agrément.

L'agrément est pris pour six ans et peut être retiré si les conditions qui l'ont présidé ne sont plus remplies.

B) Accès au diplôme via la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Le décret du 12 décembre 2003 prévoit dans son article 5 que le diplôme peut être obtenu dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

« Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation de cette activité.

Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »

L'arrêté du 12 février 2004 précise dans son article 12 :

« Le rapport direct avec le diplôme de médiateur familial est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé :

- soit au moins deux activités de la fonction « accueil/évaluation/information/orientation » du référentiel d'activités figurant en annexe I du présent arrêté ;
- soit au moins une activité de la fonction « médiation/gestion de conflits/ construction/reconstruction de liens » figurant au référentiel d'activités.

La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation de cette activité. »

C) Rémunération du médiateur familial

Beaucoup d'associations exerçant l'activité de médiation familiale appliquent la convention collective du 15 mars 1966.

En l'absence – à l'heure actuelle – de grille spécifique inscrite dans les conventions collectives, la FENAMEF¹ recommande à ses adhérents l'application d'une grille salariale pour les médiateurs familiaux.

Pour appliquer cette grille, il faut que les médiateurs familiaux soient titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial et exercent, effectivement, cette fonction.

Le diplôme d'Etat de médiateur familial étant un diplôme de spécialisation professionnelle inscrit au niveau II au répertoire des certifications professionnelles, le coefficient de départ proposé est de 600 (non cadre) ; par comparaison le coefficient de départ pour un diplôme de niveau III (assistant de service social, éducateur spécialisé) dans le cadre de la Convention Collective Nationale de travail du 15 mars 1966 est 434.

1 - La FENAMEF est la fédération nationale de la médiation familiale qui regroupe au plan national, les associations et organismes, gestionnaires de service(s) de médiation familiale.

A noter que cette grille salariale a été recommandée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale et a été retenue pour l'assiette de calcul de la prestation de service (les circulaires CNAF et CCMSA de juillet 2006 estiment que le coût annuel du salaire d'un médiateur familial correspond à un médiateur familial diplômé d'Etat avec 14 ans d'ancienneté).

PROPOSITION DE GRILLE SALARIALE POUR LES MÉDIATEURS FAMILIAUX

titulaires de D.E.M.F. et exerçant cette fonction

Base : Convention Collective Nationale de Travail 15 mars 1966

	Grille conseillée		Ecart en nombre de points	
	Niveau II	Niveau III	sur un mois	sur une année
De début	600	434	+ 166	+ 1 992
Après 1 an	600	447	+ 153	+ 1 836
Après 2 ans	600	447	+ 153	+ 1 836
Après 3 ans	618	478	+ 140	+ 1 680
Après 4 ans	618	478	+ 140	+ 1 680
Après 5 ans	618	503	+ 115	+ 1 380
Après 6 ans	636	503	+ 133	+ 1 596
Après 7 ans	636	537	+ 99	+ 1 188
Après 8 ans	636	537	+ 99	+ 1 188
Après 9 ans	654	570	+ 84	+ 1 008
Après 10 ans	654	570	+ 84	+ 1 008
Après 11 ans	654	581	+ 73	+ 876
Après 12 ans	672	581	+ 91	+ 1 092
Après 13 ans	672	581	+ 91	+ 1 092
Après 14 ans	672	615	+ 57	+ 684
Après 15 ans	690	615	+ 75	+ 900
Après 16 ans	690	615	+ 75	+ 900
Après 17 ans	690	647	+ 43	+ 516
Après 18 ans	708	647	+ 61	+ 732
Après 19 ans	708	647	+ 61	+ 732
Après 20 ans	708	679	+ 29	+ 348
Après 21 ans	726	679	+ 47	+ 564
Après 22 ans	726	679	+ 47	+ 564
Après 23 ans	736	679	+ 47	+ 564
Après 24 ans	734	715	+ 19	+ 228
Après 25 ans	734	715	+ 19	+ 228
Après 26 ans	734	715	+ 19	+ 228
Après 27 ans	734	715	+ 19	+ 228
Après 28 ans	768	762	+ 6	+ 72

Source www.fenamef.asso.fr

D) Les principes déontologiques

Ces principes ont été élaborés par le Conseil National Consultatif de la médiation familiale.

Les médiateurs comme les employeurs sont responsables de l'application des principes déontologiques. Il est essentiel que ces principes soient reconnus et partagés par l'ensemble des médiateurs, employeurs et prescripteurs.

Ces principes ont pour objet d'énoncer les fondements éthiques du processus de médiation et de garantir, dans un souci de responsabilisation des personnes, les conditions nécessaires à l'exercice de la médiation familiale, quel que soit son champ d'intervention.

Il est recommandé que les principes déontologiques soient diffusés au moment de la séance d'information et qu'ils soient affichés dans les lieux d'exercice de la médiation familiale.

Principes garants du processus de médiation familiale

La médiation familiale s'adresse à la famille dans sa diversité et dans son évolution.

Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation doit impérativement présenter un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti.

Ce processus a pour objectif :

- de restaurer la communication,
- de préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial,
- de donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, des issues à leur situation, qu'elle relève ou non du champ judiciaire.

Le médiateur familial contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale.

☒ La garantie du consentement

La médiation familiale s'organise avec le consentement personnel et direct des intéressés afin de favoriser leur responsabilisation. Ce consentement doit être libre et éclairé. Pour ce faire, le médiateur doit :

- donner une information claire et complète sur les principes déontologiques et les modalités de la médiation familiale,
- s'assurer que les informations données ont été bien comprises,
- informer les personnes de la possibilité qu'elles ont de consulter à tout moment tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits,
- recueillir de manière individuelle le consentement des personnes sur le principe et les modalités de la médiation familiale,
- être particulièrement attentif aux situations d'emprises et de violences conjugales ou familiales susceptibles d'altérer le consentement de l'une ou l'autre partie.

Le médiateur familial refusera la médiation s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies ou l'interrompra à tout moment si les règles précitées sont menacées ou si la mesure n'est pas ou plus adaptée à la situation.

Le médiateur n'a aucun pouvoir sur les décisions qui seront prises au cours du processus de médiation. Les personnes élaborent elles-mêmes leurs solutions et leurs accords. Le médiateur ne tranche pas. Il doit cependant s'assurer que l'accord éventuellement conclu reflète réellement la volonté des personnes dans le respect des règles d'ordre public.

☒ Le caractère confidentiel

Sous réserve des dispositions de la loi, le médiateur familial ne peut ni divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation.

Au terme de la médiation, les accords conclus par les personnes peuvent faire l'objet d'un document écrit et signé par elles seules. Ce document, éventuellement rédigé par le médiateur familial, est à l'usage exclusif des personnes.

Le médiateur familial n'est donc pas tenu au secret professionnel. Les informations et confidences reçues ne pourront pas faire l'objet d'une sanction pénale. En revanche, compte tenu de l'obligation de confidentialité, la responsabilité civile du médiateur pourra être engagée, ce qui pourra entraîner sa condamnation à des dommages et intérêts si la révélation de faits a causé un préjudice à la personne reçue en médiation.

☒ Principes relatifs au médiateur familial

Le médiateur familial agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit s'assurer de sa position de tiers tout au long de la médiation.

Pour créer les conditions d'une meilleure communication entre les personnes, pour être le garant méthodologique du processus de médiation et le catalyseur de la recherche de solutions, le médiateur doit s'appuyer sur une légitimité qui trouve sa source dans le respect des exigences suivantes :

L'impartialité :

Le médiateur familial doit refuser d'intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il entretient des liens personnels ou économiques.

Il s'interdit d'exercer avec les mêmes personnes une autre fonction que celle de médiateur.

Il n'a pas à prendre parti ni à privilégier un point de vue sur un autre.

L'autonomie

Il appartient au médiateur familial :

- de préserver l'autonomie de sa mission et de refuser le cas échéant la mise en œuvre d'une médiation familiale,
- de suspendre ou d'interrompre le processus si les conditions nécessaires ne lui semblent pas ou plus remplies,
- dans le cadre de la médiation judiciaire, de demander au magistrat de mettre fin à la mission confiée,
- de solliciter, avec l'accord des personnes, la poursuite de la médiation familiale civile judiciaire,
- de veiller à l'équité de l'accord éventuel et à sa conformité à l'ordre public.

La compétence

Le médiateur familial possède la qualification spécifique et réglementaire. Il bénéficie des dispositifs de la formation continue.

Il s'engage à participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique qui lui permettent de procéder à une réflexion sur les conditions d'exercice de son activité.

Par ailleurs, le médiateur familial tirera bénéfice d'une démarche individuelle de supervision qui a pour objectif une réflexion sur son implication personnelle et professionnelle.

Recommandations

Le médiateur familial et son employeur s'engagent réciproquement au respect des principes déontologiques énoncés ci-dessus.

Le médiateur familial exerce sa mission en toute indépendance dans ses relations avec son employeur, et avec les intéressés.

Les collaborateurs directs de la médiation familiale (personnels de secrétariat, de la comptabilité, ...) doivent respecter le caractère confidentiel de la médiation familiale.

Sous réserve de respect de l'anonymat, le médiateur familial doit communiquer les éléments nécessaires aux procédures d'évaluation.

Les conditions de financement ne peuvent faire obstacle au respect de ces principes déontologiques.

E) Processus de médiation et déroulement des séances

Séance d'information

Les séances d'information sont gratuites et réalisées par un médiateur familial. Suivant les services, elles peuvent être exercées de façon collective ou individuelle.

Elles ont pour objet de présenter le processus de médiation familiale, ses objectifs et ses modalités.

Entretiens de médiation

Les rencontres de médiation réunissent les personnes concernées par le conflit (couple, membres de la famille), sous la conduite d'un médiateur, au cours d'une ou plusieurs séances. Chaque séance dure en moyenne de une heure et demie à deux heures. Le nombre d'entretiens varie en fonction des questions à aborder. En général, entre 6 et 8 séances sont nécessaires.

Les points abordés en médiation sont déterminés par les parties en présence et le médiateur familial.

A titre d'exemple, les thèmes suivants peuvent être abordés :

- l'exercice de l'autorité parentale ;
- la résidence des enfants ;

- le droit de visite et d'hébergement ;
- les relations parents/enfants et jeunes adultes (18-25 ans), avec les grands-parents et la famille au sens large ;
- les choix scolaires ;
- la contribution financière à l'éducation des enfants ;
- le patrimoine familial et la répartition des biens, la prestation compensatoire... ;

Tout au long du processus de médiation, des règles établies en commun doivent être respectées entre les personnes, notamment :

- régularité des séances ;
- non agression verbale et physique ;
- volonté de rechercher un compromis ;
- engagement financier dans le processus de médiation

Le médiateur accompagne la recherche de solutions cohérentes en amenant les personnes à trouver elles-mêmes les termes d'un accord mutuellement acceptable, tenant compte, en l'état du droit, des besoins de chacun des membres de la famille et particulièrement de ceux des enfants dans un esprit de co-responsabilité parentale.

À l'issue du processus de médiation, les décisions prises pourront être consignées dans un protocole d'accord ou bien rester orales.

Le protocole d'accord matérialise les décisions prises durant les entretiens. Ce document tient lieu d'engagement moral entre les parties qui ont seules le pouvoir de le communiquer à leurs avocats ainsi qu'au Juge aux Affaires Familiales.

L'EXEMPLE DE LA CO-MÉDIATION A L'UDAF D'ILLE ET VILAINE

La co-médiation invite à une réflexion approfondie pour identifier les diverses composantes de cet outil avant d'en analyser les avantages et les inconvénients.

Les pré-requis :

La co-médiation est un outil qui ne s'improvise pas, qui se construit.

Il nécessite :

- de se connaître pour se faire confiance ;
- de s'accorder professionnellement pour pouvoir développer une intervention en phase qui optimise la complémentarité des médiateurs.

Les aspects méthodologiques

■ La distribution des compétences et des rôles

Les médiateurs en co-médiation peuvent allier des compétences qui peuvent être utilisées dans des combinaisons différentes, très flexibles. L'un peut être amené à maîtriser le conflit, à réorienter les débats tandis que l'autre tiendra des propos positifs qui réduiront la tension et qui aideront les deux parties à se sentir comprises.

De la sérénité des médiateurs dépendra la confiance et la sérénité des parties.

Ainsi, cette répartition peut permettre :

- à l'un d'être plus confrontant, à l'autre plus rassurant,
- à l'un d'être plus sur le contenu, à l'autre d'être plus sur le processus,
- d'exprimer des points de vue différents, à pouvoir parler en message « JE » à deux voix sous le regard des parents, montrant par là qu'il est possible d'avoir deux points de vue apparemment divergents sans que cela fasse conflit.

■ La création d'interactions sécurisantes

– Selon le moment

La co-médiation homme-femme s'avère particulièrement intéressante au moment de la séparation. Elle peut permettre à chacun des parents de se sentir mieux compris, en atténuant le risque d'un ressenti de coalition (deux hommes contre une femme ou deux femmes contre un homme) ; elle participe à un équilibre.

– Selon les situations

1. situations où se pose la question de la résidence alternée avec de très jeunes enfants : nous observons que le père peut être plus réceptif à la parole du médiateur-homme quand celui-ci se fait l'écho de la mère dans sa difficulté à se séparer de ses très jeunes enfants.
2. A l'inverse, il peut être intéressant que ce soit la médiatrice-femme qui interpelle la mère sur les intérêts potentiels qu'elle pourrait trouver dans une résidence alternée, en l'amenant à s'exprimer sur ses besoins de femme.
3. situations où la violence entre les deux adultes est exprimée. Nous constatons qu'il est peut-être plus facile pour le père d'accepter de parler de cette violence quand elle est nommée par le médiateur-homme.
4. situations de médiations transgénérationnelles (parents/grands-parents) où quatre personnes se retrouvent en séance ; dans cette configuration, la co-médiation nous apparaît indispensable, compte tenu de la multiplicité des interactions en jeu.

La co-médiation nous apparaît comme un **outil vivant** sur lequel les médiateurs peuvent s'appuyer pour s'interroger à haute voix, sous le regard des parents, dans l'objectif de les amener eux-mêmes à s'approprier la question dans les situations où l'échange se « fige ».

Cet effet miroir qui leur est renvoyé les conduit souvent à réagir et par là même à s'ouvrir sur du changement. A tout le moins ils se montrent plus réceptifs à la position de l'autre, car jouée par un tiers.

La co-médiation, c'est deux regards, deux écoutes et donc une plus grande confrontation des points de vue.

De l'échange entre les co-médiateurs naissent une richesse de réflexion, une confrontation d'hypothèses et la mise en place de nouvelles stratégies d'intervention. De la confrontation d'hypothèses naît plus de créativité.

Les aspects déontologiques

En lien avec les principes déontologiques édictés par le Conseil National Consultatif, la co-médiation permet :

■ Un perfectionnement permanent

La médiation est un travail exigeant qui engendre beaucoup de tensions. La co-médiation permet aussi, **en dehors des séances**, de s'apporter du soutien mutuel, en partageant son ressenti, ses émotions, en nommant son inconfort, ses doutes, mais aussi sa satisfaction. A ce titre, elle favorise une plus grande neutralité des intervenants.

■ Une maîtrise accrue des projections personnelles

Dans cette optique, elle apparaît à la fois comme un élément de contrôle et de régulation.

Elle évite l'isolement du médiateur familial et constitue un garde-fou au risque de « toute puissance individuelle ».

L'impact au niveau du Service

La co-médiation permet d'assurer la continuité dans le travail en cas d'absence de l'un des médiateurs et donc de maintenir le déroulement de la médiation selon un rythme convenu dans les situations où la notion du temps est souvent essentielle.

Elle enrichit la réflexion commune de l'équipe par une connaissance et reconnaissance de chacun par l'autre. La confiance en soi et la confiance en l'autre sont des données de départ - on l'a indiqué plus haut - mais elles procèdent également du partage des acquis de chaque binôme.

En effet, au cours des séances d'analyse de la pratique, ce sont deux visions différentes de la situation qui sont proposées et qui permettent au groupe d'élargir les analyses et les hypothèses de travail en suscitant l'avis de chacun. En retour, chacun est amené à affiner sa posture individuelle et en binôme.

La co-médiation, de par la confiance qu'elle implique, permet de bâtir une vie d'équipe sur de la reconnaissance mutuelle, sur des convictions plus étroitement partagées, ce qui garantit un réel dynamisme porteur de projets institutionnels en phase avec le développement du Service.

En mettant l'accent sur l'intérêt que représente ce dispositif, on peut être tenté de croire que nous mésestimons ses limites. Nous les abordons maintenant.

Les limites

Commençons par ce qui est le plus évident :

D'un point de vue financier et pratique, la co-médiation double le temps d'intervention des entretiens et complexifie les prises de rendez-vous (disponibilité de quatre personnes au lieu de trois).

Poursuivons en signalant un risque possible :

Après analyse de notre expérience, nous constatons que, dans certaines situations, la co-médiation amène les médiateurs à s'inscrire dans une autre « gestion du temps » : la tolérance de l'un des médiateurs s'ajoute à celle

de l'autre pour amener les parents à s'inscrire dans un processus de négociation.

Un des effets possibles serait de « faire durer la médiation ». Mais en contrepartie, si allongement de la durée il y a, elle a comme corollaire un approfondissement de la problématique et une implication correspondante des parents dans leurs négociations.

En d'autres termes, elle est susceptible d'éviter un retour ultérieur vers le médiateur.

Faut-il, dans ces conditions, la considérer comme un inconvénient si l'on a en mémoire tout le travail de régulation qu'elle permet, travail qui renforce la qualité de la prestation ?

**L'équipe des médiateurs
de l'UDAF 35**

F) Analyse des pratiques

Ce texte reprend quelques extraits du site Internet de la FENAMEF que nous remercions d'avoir accepté de nous livrer ces éléments.

La supervision

Dans son n° 704 du 8 avril 2004, la revue « Le Lien social » propose de définir la supervision comme un espace ressource dans lequel « le salarié peut réfléchir sur ce qu'il met en jeu dans sa pratique quotidienne en tant que personne » ou encore comme un espace qui permet de « repérer comment la dimension personnelle interfère avec la dimension professionnelle ».

L'analyse des pratiques

Elle concerne le professionnel dans les actes et les gestes qu'il peut poser dans le cadre de l'exercice de son métier.

Partant de ces deux définitions, on pourrait penser que la distinction s'établirait ainsi :

- l'analyse de la pratique comporterait l'examen de la façon dont un professionnel met en jeu les techniques relatives à son métier. On serait du côté du savoir-faire ;
- la supervision concernerait les motivations inconscientes qui mettent un professionnel en difficulté dans sa relation à l'autre. On serait du côté du savoir-être et on traiterait des résonances personnelles par la « mise en mots des émotions et affects liés aux interactions en contexte professionnel ».

Si l'analyse des pratiques peut être rendue obligatoire, la plupart des auteurs indiquent que la supervision doit rester basée sur le volontariat.

Quant au financement, il est fonction de la « bonne volonté » des employeurs, dont certains estiment qu'il doit être le fait des salariés. Dans la grande majorité des cas, il n'est pas pris en compte par le plan de formation des employeurs, suite à une décision des OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) fondée en partie sur le manque de lisibilité des prestations.

Ce qui vaut pour l'analyse des pratiques vaut plus encore pour la supervision dont le financement par l'employeur est souvent mis en question.

LA PROFESSION DE MÉDIATEUR FAMILIAL : le témoignage d'une équipe de 5 professionnelles de l'UDAF des Hauts de Seine

Chaque médiatrice familiale a choisi ce parcours pour des raisons qui lui sont propres, liées à son histoire personnelle, à son rapport au conflit et à la séparation, à ses valeurs et motivations...

Mais ce qui est commun à toutes, c'est sans doute un goût particulier pour les rapports humains et le fameux « lien social » !

En créant ce service, nous étions dans l'inconnu de son devenir et de ses capacités à répondre à un besoin réel des familles. En revanche, les 2 membres de l'équipe embryonnaire qui s'est formée au jour le jour, au départ de façon largement bénévole, savaient pourquoi elles étaient là : promouvoir et propulser la médiation au sein du département des Hauts de Seine.

Notre expérience (formation longue à la médiation et divers acquis professionnels et associatifs), ne nous laissait aucun doute quant à l'impact positif de cette démarche pour une famille en rupture, notamment dans sa recherche d'un nouvel équilibre pour les enfants.

C'était une aventure passionnante et dévoreuse d'énergie. Le pari étant réussi, de 2 nous sommes passées à 5 ! Au-delà de ce souffle commun, il a fallu au quotidien « faire équipe ».

Cela s'est inscrit dans une organisation à construire, des outils de gestion à inventer et à ajuster en permanence.

Afin de détecter la juste appréciation des apports de chacune dans le respect de l'objectif choisi, nous avons mis en pratique entre nous les mêmes valeurs que celles qui sont fondamentales à toute démarche de médiation et que nous essayons de transmettre aux personnes : le respect de la spécificité de l'autre, l'écoute et l'expression des besoins, la réciprocité et l'égalité relationnelle.

Toutes ces notions, en apparence abstraites, ont été le socle de la confiance mutuelle qui nous anime depuis 2001. Plus concrètement, au-delà de l'activité de médiation liée aux entretiens, à l'écoute téléphonique et à la rédaction des protocoles d'entente et courriers, il y a l'aspect relationnel, tant avec les partenaires sociaux et judiciaires qu'avec le public en général, qui reste toujours à construire.

La co-médiation que nous essayons de maintenir, dans un contexte de subventions difficiles, a contribué grandement, elle aussi, à rassurer le public comme les professionnels, sur l'homogénéité du service rendu.

La médiation est avant tout, une activité variée, chargée de tensions et d'attentions mais immensément riche en émotions. Lorsque les personnes s'emparent de cet espace pour créer du neuf et du « c'est possible », une belle énergie se dégage quasi instantanément pour nous aussi!

Exemple d'un « petit bonheur » : nous avons reçu d'un grand-père, une carte de vœux ainsi qu'une photo avec sa fille et ses petits enfants autour d'une galette des rois. Cette réunion a été rendue possible après six mois d'une médiation très émouvante...

Signe de sa vitalité, notre Service ouvert à Saint Cloud en 1998, offre aujourd'hui six autres lieux de permanence. Les cinq médiatrices que nous sommes, se sont faites itinérantes, tout en préservant ce travail et cet esprit d'équipe indispensables pour s'inscrire dans la durée et garder l'enthousiasme des débuts !

Nicole Brun et Joëlle Guinard

Médiatrices à l'UDAF des Hauts de Seine

3. Le cadre juridique

A) Mode de gestion de l'activité

Gestion directe par une association ou une structure publique ou parapublique

La médiation familiale est le plus souvent exercée en gestion directe dans des structures associatives, publiques ou parapubliques :

- Associations sans but lucratif du secteur social et médico-social (ayant souvent un caractère social et familial) : Associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Centre d'information du Droit des Femmes et des Familles, Ecole des Parents et UDAF.

Dans ces associations, la médiation familiale constitue en général l'une des activités à caractère social et familial ; l'association l'exerce seule ou en partenariat avec d'autres structures implantées dans le département.

Des associations exerçant exclusivement l'activité de médiation familiale ont également vu le jour depuis les années 1980.

- Organismes publics ou parapublics ou/et Etablissements Publics à caractère industriel ou commercial, des collectivités territoriales : Caisses d'Allocations Familiales, Caisses de Mutualité Sociale Agricole, Services d'Action Sociale d'entreprises publiques comme par exemple la SNCF, Conseil général, mairie. A noter que les CAF ne sont plus habilitées, en application de la COG, à ouvrir de nouveaux services de médiation familiale.

De plus en plus, les Points d'Accès au Droit ainsi que les maisons de la Justice et du Droit permettent aux familles de rencontrer un médiateur familial, prestation réalisée bien souvent en collaboration avec des associations.

L'exercice de la médiation familiale n'est soumis à aucune habilitation ni agrément des pouvoirs publics. L'emploi d'un personnel diplômé n'est requis que pour le bénéfice de la prestation de service.

L'activité est également exercée en secteur libéral, mais ce statut juridique ne permet pas de bénéficier de la prestation de service.

Plate-forme départementale des services de médiation familiale, l'expérience du département du GARD

A côté de la gestion directe, d'autres associations ont fait le choix d'animer et de coordonner un réseau de structures partenaires pratiquant l'exercice professionnel de la médiation familiale. C'est le choix de l'UDAF du Gard.

Pour mettre sur pied ce projet, l'UDAF a investi son expérience en matière de création d'activités, d'appui technique aux associations et de logistique. Elle s'est également appuyée sur ses représentations départementales dans le domaine de la politique familiale.

La directrice de l'UDAF raconte la création de la plate-forme :

« Depuis 1999, les médiateurs familiaux professionnels du GARD travaillaient régulièrement ensemble. La création du réseau, d'abord informel, s'est traduite par la réalisation d'une plaquette commune présentant la médiation, par l'élaboration d'un recensement des besoins et de l'existant en matière de médiation familiale ainsi que par l'analyse commune de la pratique professionnelle.

Lors de ces rencontres, est vite apparu l'intérêt que non seulement les « techniciens » médiateurs familiaux se rencontrent mais aussi leurs services employeurs, afin de travailler à un projet commun d'offre de médiation familiale sur l'ensemble du département, correspondant ainsi à la réalité de la demande du public et des partenaires.

En septembre 2003, les différents services employeurs du département se sont réunis et ont abouti à un projet commun de plate – forme de services de médiation familiale à l'échelon départemental. La position de neutralité de l'UDAF du Gard justifiait son rôle de coordinateur de la « structure plate-forme ».

Structuration :

Les associations et structures ont créé une structure unique : Association Départementale Professionnelle de Médiation Familiale : A.D.P.M.F. du GARD, constituée des associations fondatrices de la plate-forme. La forme associative retenue permet à chaque membre d'avoir une voix délibérative égale sur les choix à adopter.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement et les principes fondateurs.

1 – Un coordinateur :

L'UDAF est coordinateur du projet. Elle est chargée de la gestion juridique et financière, des ressources humaines, de la gestion des conventions.

Elle est l'interlocuteur de l'ensemble des partenaires.

2 – Un comité technique :

Composé des structures signataires et engagées dans le projet, il se réunit régulièrement afin de conduire, d'évaluer et faire évoluer la mise en place du projet. Il est composé d'un représentant des médiateurs familiaux et des représentants employeurs de chaque service de l'association départementale. Il est chargé de mettre en place les moyens liés aux orientations.

3 – Un comité de pilotage :

Il est composé des structures membres de l'association, des partenaires techniques et financiers (CAF, Conseil Général, DDASS, Justice...), des personnes qualifiées intéressées au projet (JAF, procureur, etc...). Ce comité de pilotage participe au bilan d'activité annuel et à l'étude des comptes financiers. Il participe aux définitions des orientations politiques et à l'évaluation du dispositif.

L'association A.D.P.M.F du GARD est l'interlocuteur technique et financier auprès des instances financières (CAF, DASS, Villes, Conseil Général, etc.).

Modalités pratiques de fonctionnement

1 – Moyens humains :

Un coordinateur gestionnaire global du projet - l'UDAF : Gestion juridique, financière et montage du budget.

Un responsable technique : 0,5 ETP (par ailleurs médiateur) chargé :

- d'organiser, de mettre en place et de coordonner la médiation familiale sur chacun des secteurs géographiques et d'animer l'équipe professionnelle ;
- de développer la communication et la lisibilité de l'offre pour les usagers et les partenaires techniques ;
- de travailler en partenariat en particulier avec les tribunaux (magistrats...), avocats, notaires, ainsi qu'avec les collèges pour la médiation parents-adolescents...

Le service qui comptait 1 ETP médiateur et 0,5 ETP personnel administratif est composé, depuis la mise en place de la prestation de service, de 2 ETP médiateurs et d'1 ETP personnel administratif.

Un secrétariat est à disposition du public du lundi au vendredi de 13 h à 18 h et le samedi de 10 h à 12 h.

Les médiations ont lieu sur deux sites distincts, un dans le Nord et un dans le Sud du département.

Les avantages d'une plate-forme par rapport à une gestion directe peuvent être résumés de la façon suivante :

- Offrir au public, quel que soit son implantation géographique, un service de médiation familiale proche de son domicile ;
- Disposer d'un numéro d'appel unique sur le département, avec une réorientation de l'utilisateur vers la structure la mieux adaptée à ses besoins ou contraintes géographiques ;
- Être l'interlocuteur unique des prescripteurs et des partenaires techniques et financiers ;
- Optimiser les ressources financières par la mutualisation des moyens ;
- Offrir au public une prestation de qualité, avec la garantie de médiateurs familiaux formés, diplômés, en analyse de pratique et en formation continue, respectant la déontologie de la profession ;
- Favoriser la pratique de la co-médiation et la synergie de réflexion et de création d'outils spécifiques communs ;
- Mettre en place une évaluation technique départementale des effets quantitatifs et qualitatifs de la médiation familiale.

L'un des critères important d'éligibilité du service à la prestation de service a trait au statut juridique de l'opérateur : établissement public ou parapublic ou association à but non lucratif.

B) Modalités d'emploi du personnel du service

Fonctionnement avec des bénévoles

Certains services fonctionnent avec des bénévoles. Comme les salariés, il est important que les bénévoles soient formés à l'exercice de la médiation familiale.

Les limites : Risque de requalification de la prestation de travail :

Les bénévoles fournissent un travail gratuit et n'ont en principe pas la qualité de salariés. Il est cependant reconnu, tant par les tribunaux que par l'administration, que ce sont les circonstances de fait qui indiquent dans chaque cas l'existence d'une situation de subordination dans l'accomplissement du travail.

La Cour de Cassation (Cass. soc., 29 janv. 2002, n° 99-42.697) a statué à plusieurs reprises en qualifiant de contrat de travail, la prestation réalisée par un non sociétaire pour le compte d'une association au motif que « la seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire, n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail, dès l'instant que les conditions en sont remplies ».

En outre, en application de l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles, les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent dorénavant conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

Les différentes modalités d'emploi du personnel salarié

L'activité de médiation familiale présente souvent les caractéristiques suivantes :

- montée en charge progressive de l'activité, par ailleurs difficilement prévisible (dépend des besoins, du contexte local, des partenariats noués, des juges...);
- mission temporaire mais dont la durée est pour autant difficilement déterminable ;
- volume d'activité pouvant varier d'un mois sur l'autre.

La question du statut des professionnels est donc souvent problématique compte tenu tant des caractéristiques de l'activité que de la rigidité du droit du travail.

La fonction de médiateur étant rarement exercée dans le cadre libéral, le statut le plus fréquent des médiateurs est celui de salarié.

– Recours à des « vacataires »

Sont visés sous ce vocable des agents non titulaires de la fonction publique. Cette catégorie d'agents concerne essentiellement des

emplois temporaires, saisonniers ou intérimaires (temps de travail inférieur à 31h30/semaine dans la fonction publique territoriale). Les collectivités territoriales notamment recrutent très souvent ces agents qui relèvent du régime juridique des fonctionnaires à temps non complet.

Les UDAF, associations soumises au code du travail, ne peuvent avoir recours aux vacataires. Le personnel intervenant au sein du service doit donc être titulaire d'un contrat de travail de droit privé : CDD, CDI, CNE, contrat d'intérim ou éventuellement de mise à disposition.

– **Embauche sous contrat de travail à durée déterminée**

L'article L.122-1 du code du travail précise que **le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise**. Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-2, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 122-1-1.

L'article L.122-1-1 énumère les différents cas de recours :

Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

1° – Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° – Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° – Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° – Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;

5° – Remplacement d'un chef d'exploitation agricole ou d'entreprise tels que définis aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint visé à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole.

La médiation familiale s'inscrit dans l'objet social de l'UDAF (les statuts prévoient que les UDAF sont habilitées à gérer des services d'intérêt familial) et ne peut être assimilée à une tâche précisément définie et non durable. Lorsque ce n'est pas pour l'un des motifs énumérés à l'article précité, l'embauche d'un médiateur sous CDD comporte donc des risques importants de requalification de la prestation de travail en CDI.

– **Embauche sous contrat de travail à durée indéterminée**

C'est certainement la solution la moins risquée. Passée la période d'essai, l'embauche est définitive. Le contrat de travail ne peut plus être rompu que pour des motifs économiques ou tenant au salarié (faute, inaptitude physique ou professionnelle...).

La principale difficulté du recrutement d'un médiateur en CDI consiste à évaluer l'horaire de travail. Bien souvent la relation de travail est à temps partiel, du moins durant les premiers temps de la création du service.

– **Le contrat nouvelles embauches (CNE)**

Le CNE est un contrat de travail à durée indéterminée, établi par écrit. Il peut être conclu à temps partiel ou à temps complet.

Il est soumis aux règles du contrat de travail et des conventions collectives du secteur concerné, sauf en ce qui concerne la rupture du contrat lors des deux années qui suivent sa signature.

En effet, la particularité du CNE réside dans le fait que les procédures liées à la rupture du contrat sont simplifiées au cours des deux premières années de la relation contractuelle.

Au cours de cette période, le contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, sans avoir à motiver la décision.

La rupture doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'employeur, lorsqu'il est à l'initiative de la rupture, sauf en cas de faute grave, doit verser au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due

au salarié depuis la conclusion du contrat, à laquelle il faut rajouter les sommes restant à payer au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés. Cette indemnité n'est soumise ni à l'impôt ni aux cotisations sociales.

Le CNE est cependant un contrat réservé aux entreprises et associations du secteur privé **disposant d'un effectif maximal de 20 salariés**, seuil qui limite son utilisation.

Enfin, la Cour d'appel de Paris a jugé récemment (CA Paris ; 18^{ème} ch. E, 6 juill. 2007, n006/06 992, Samzun c/ De Wee) que le contrat « nouvelles embauches » était non conforme aux dispositions de la convention 158 de l'Organisation internationale du Travail et donc inapplicable en raison du délai de deux ans durant lequel le contrat peut être rompu sans motivation (délai jugé déraisonnable).

Si l'employeur doit se séparer d'un salarié sous CNE pendant le délai de deux ans, il est donc recommandé, s'il ne veut pas se voir exposé à la sanction des tribunaux, de respecter la procédure de licenciement : convocation à l'entretien préalable, entretien avec indication des motifs, notification motivée de la rupture du contrat.

L'OIT dans un avis rendu le 6 Novembre 2007 relève que le CNE ne respecte pas la convention 158 signée par la France en ce qu'il ouvre la possibilité d'une rupture du contrat de travail non motivée et une période probatoire de deux ans que cette institution juge déraisonnable.

Cet avis impose que l'on considère désormais comme définitivement embauchés en CDI de droit commun tous les salariés en CNE dont le temps de présence dans l'entreprise est supérieur à la période d'essai définie dans leur convention collective de référence.

Par ailleurs aucune rupture de contrat de travail ne peut désormais se faire sans que la procédure normale de licenciement soit appliquée.

Compte tenu de ces incertitudes juridiques et de cette contrainte liée à l'effectif de l'association, la conclusion d'un CNE ne présente que peu d'avantages.

La mise à disposition

Il s'agit d'une convention passée entre deux personnes morales afin qu'un salarié, employé de l'entreprise A, réalise pour le compte de l'entreprise B un travail particulier. Les opérations de mise à disposition de personnel s'exercent le plus souvent dans le cadre du travail temporaire et de la sous-traitance. Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif est également expressément prévu et réglementé lorsqu'il est effectué par des groupements d'employeurs ou des associations intermédiaires.

En dehors de ces cas, l'article L. 125-3, alinéa 2 du Code du travail admet implicitement qu'il puisse intervenir en dehors de toute réglementation spécifique, en prévoyant l'application de certaines dispositions relatives aux relations de travail dans les entreprises ou associations utilisatrices « aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif ».

Il convient d'être extrêmement vigilant dans la mesure où le code du travail distingue deux infractions :

- **le prêt de main d'œuvre illicite** : *opération exclusive de location de main d'œuvre en dehors des règles du travail temporaire de l'article L. 125-3 du code du travail* ;
- **le marchandage** : *opération de fourniture de main d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice au personnel ou d'éluider des dispositions légales ou conventionnelles (article L. 125-1 du code du travail)*.

Il est donc essentiel que l'opération de prêt de main-d'œuvre ne se traduise par aucun profit pour l'association qui met du personnel à disposition. Cela signifie que la facturation de l'opération, si celle-ci ne s'accompagne d'aucune autre prestation, devra couvrir exclusivement :

- les salaires versés ;
- les charges sociales y afférents ;
- les frais professionnels éventuellement remboursés à l'intéressé ;
- éventuellement, les frais supplémentaires liés à la gestion administrative et comptable du dossier, à condition que ces frais soient précisément chiffrables et raisonnables. *A noter que certains estiment que cette pratique de facturation de frais, même si elle est très répandue, permet à l'entreprise prêteuse de réaliser une économie, donc un profit, dans la mesure où toute embauche génère des frais de gestion administrative.*

La convention de mise à disposition doit prévoir :

- les motifs de la mise à disposition (par exemple, la nécessité de réaliser temporairement certaines tâches nécessitant une spécialisation inexistante chez l'utilisateur ou encore, la baisse momentanée d'activité chez le prêteur coïncidant avec un besoin de main-d'œuvre chez l'utilisateur) ;
- la répartition des responsabilités entre les deux entreprises : qui paye les salaires, qui exerce le pouvoir disciplinaire (en principe, il s'agit du prêteur si l'on veut éviter toute ambiguïté sur la détermination de l'employeur), qui encadre le personnel au jour le jour et fixe les conditions d'exécution du travail (normalement, il s'agit de l'utilisateur) ;
- tous renseignements utiles sur les personnes mises à disposition : noms, adresses, numéros de sécurité sociale, le cas échéant, numéros de leurs titres de travail ;
- la définition précise des tâches à accomplir et des actions de formation qu'elles impliquent, notamment des formations à la sécurité ;
- la durée de la mise à disposition : elle doit être déterminée avec précision.

Bien que la loi ne le prévoie pas expressément, il est vivement recommandé de formaliser l'accord intervenant entre les deux entreprises et de donner un ordre de mission au(x) salarié(s).

4. Le financement du service

La CNAF a accentué depuis une dizaine d'année sa politique d'accompagnement de la fonction parentale. A ce titre, les CAF ont été invitées dès 1998, à soutenir le développement de la médiation familiale afin d'accompagner la fonction parentale et préserver les liens familiaux.

Dans la continuité, la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF pour 2005-2008 a prévu la création d'une prestation de service « médiation familiale » en 2006. Cette prestation de service s'applique à l'ensemble des CAF, y compris les CAF des départements d'outre-mer.

La circulaire CNAF de juillet 2006 précise le cadre institutionnel relatif à la médiation familiale ainsi que les modalités d'application de la réforme.

A) Le protocole national de développement de la médiation familiale et sa déclinaison au plan local

La CNAF, la CCMSA, la DGAS, le service de l'accès au Droit et à la Justice, ont formalisé leur engagement de développer la médiation familiale sur le territoire français, à travers la signature d'un protocole national.

Dans ce protocole, les partenaires :

- s'entendent sur les principes généraux de la médiation familiale (définition, champ d'application), ses conditions de mise en œuvre ;
- s'accordent sur les modalités d'un financement concerté des services de médiation familiale, sur la base du référentiel national de financement multi-partenarial : c'est ainsi qu'à côté de la CNAF, la CCMSA et le Ministère de la justice s'engagent à octroyer des financements déconcentrés afin de financer une partie de l'activité des services de médiation ;

- mettent en place des comités départementaux de coordination, chargés de définir l’offre de service, d’organiser le financement des services, d’élaborer un suivi et une évaluation de l’activité et de faire la promotion de la médiation sur le territoire ;
- assurent un suivi national du dispositif : un comité national de pilotage est mis en place. Il est chargé d’assurer le suivi de la mise en place des commissions départementales de la médiation familiale, d’accompagner le développement et la structuration des services de médiation familiale, d’impulser une démarche d’évaluation, avec la création d’un référentiel national et de favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions des différents acteurs.

Au plan local, les DDASS, les juridictions, les CAF et les CMSA sont appelées à cosigner un protocole départemental de développement de la médiation familiale.

Selon les contextes locaux, les collectivités territoriales peuvent s’associer à cette démarche.

La signature du protocole départemental de développement de la médiation familiale permet de mettre en place le comité départemental de coordination.

Le comité départemental de coordination

En sont membres le directeur de la (ou des) caisse(s) d’allocations familiales ou son (ou leur) représentant, le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant, le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, le premier président ou le procureur général près la cour d’appel ou son représentant, les représentants de tout autre signataire du protocole. Le comité départemental est coordonné par la CAF, qui en assure le secrétariat.

Les missions de ce comité sont au nombre de trois : la définition de l’offre de médiation familiale en adéquation avec les besoins des usagers (diagnostic partagé), la promotion de la médiation familiale (élaboration d’un plan de communication), la mise en œuvre d’un suivi et d’une évaluation du dispositif.

Dans le cadre de la prestation de service, le comité de coordination départemental est chargé de réaliser un diagnostic partagé. Réalisé par les signataires du protocole départemental, les représentants régionaux des associations nationales de médiation familiale, des partenaires institutionnels volontaires et des personnes qualifiées, le

diagnostic doit faire émerger les besoins des familles en matière de médiation en s'appuyant sur des données chiffrées.

Le comité de coordination départemental est également chargé d'exercer un suivi de la montée en charge du dispositif. Un bilan annuel est réalisé, comportant :

- le bilan d'activité du comité des financeurs (nombre de dossiers traités, nombre de services retenus pour le conventionnement, montant et ventilation des financements accordés...) ;
- le bilan de la campagne annuelle de promotion et de communication (nombre d'actions d'information du public et des professionnels, modalités d'accompagnement des publics vers les services, actions de sensibilisation des professionnels et/ou des personnes-relais...) ;
- le bilan de l'activité des services financés.

Les modalités de présentation du bilan, par la CAF, secrétaire du comité, sont décrites dans le protocole annexé à la circulaire de la CNAF. Ce bilan fait l'objet d'une présentation au comité national de suivi, ainsi qu'aux services de médiation familiale financés pendant l'année.

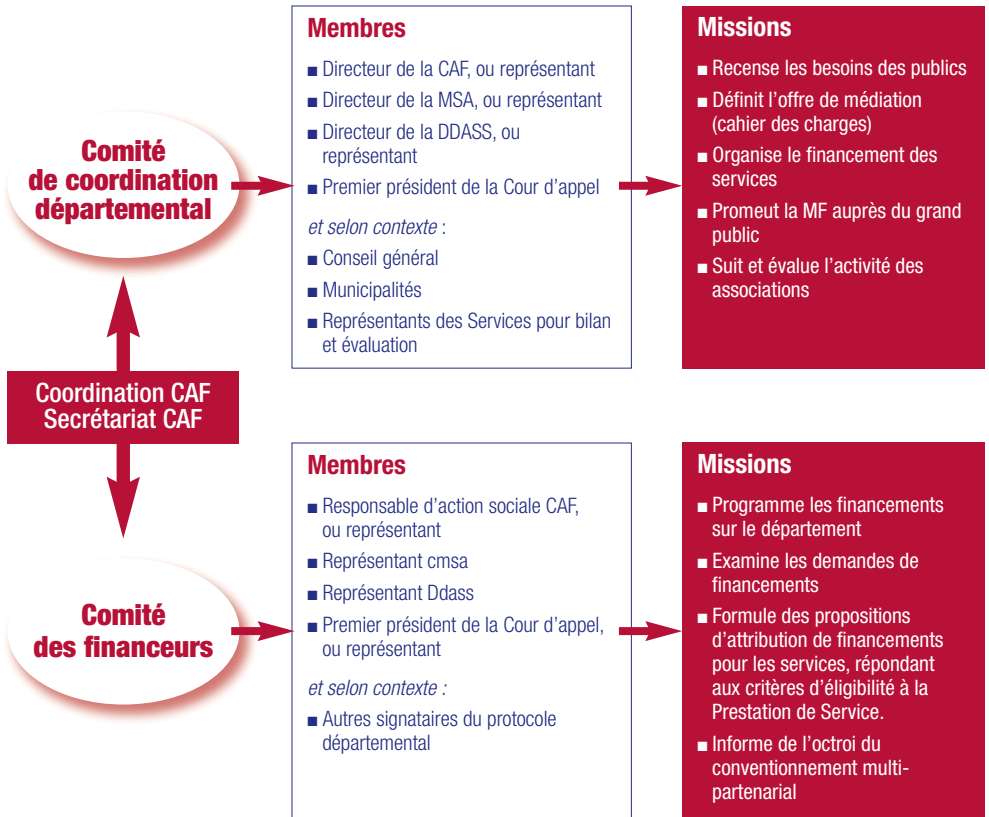
Le comité départemental des financeurs

La composition du comité départemental des financeurs reprend celle du comité de coordination départemental, en la restreignant toutefois aux membres financeurs de la médiation familiale (*il ne comprend donc pas les représentants associatifs de la médiation familiale, ou d'autres institutions, intéressés par la coordination et la promotion de la médiation familiale sans en être eux-mêmes financeurs*).

Le rôle du comité des financeurs est d'examiner les demandes de financement présentées par les services de médiation familiale. Cet examen se fait sur la base du référentiel national de financement multipartenarial, annexé au protocole départemental, dans le respect des pouvoirs et des compétences de chaque institution appelée à financer. Le comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires : pour y être admis, ils doivent adhérer au référentiel national de financement, qui vise à garantir la qualité du service rendu, tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale, qu'aux prescripteurs, tels les juges aux affaires familiales.

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Signature d'un protocole départemental de développement de la médiation familiale entre CAF, MSA, DDASS, 1^{er} président CA ou Procureur, Conseil Général, communes



B) La prestation de service mise en place par la convention d'objectifs et de gestion Etat - CNAF

Principes et éléments constitutifs

a) Le calcul de la fonction « médiation familiale » intègre le salaire du médiateur familial et une part des charges de fonctionnement du service

La prestation, dite à la **fonction**, comprend :

- l'activité du médiateur familial ;
- une partie des tâches de secrétariat ;
- une partie des charges du service, lesquelles comprennent les frais générés par l'analyse de la pratique.

L'assiette de calcul de la prestation de service correspond à la somme des dépenses de fonctionnement suivantes :

100 % du coût annuel du salaire d'un médiateur familial, dans la limite d'un plafond de 44 837 €² ;

25 % du salaire annuel d'un personnel de secrétariat, dans la limite d'un plafond de 5 473 € ;

20% d'autres charges, dans la limite de 11 157 €.

Cette assiette se compare à un prix plafond annuel de 61 467 €, lequel correspond au cumul des trois éléments mentionnés ci-dessus :

Médiateur familial	44 837 €
Frais administratifs	5 473 €
Autres charges	11 157 €
Total	61 467 €

b) La participation financière des familles

Conformément aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale, une participation financière des familles est requise. Son montant varie en fonction de leurs revenus.

Le barème de participation retenu par la CNAF est calqué sur celui du Conseil national consultatif de la médiation familiale, auquel est appliqué un principe de progressivité afin d'éviter les effets de seuil.

2 - Salaire d'un médiateur familial diplômé d'état, 14 ans d'ancienneté, dans la convention de 1966.

MÉDIATION FAMILIALE	
Barème des participations de la Cnaf au 1 ^{er} janvier 2006	
Revenus mensuels (R)	Participation/séance/personne
R < Smic	5
Smic < R < 1200 €	5 € + 0,3 % R
1200 < R < 2200 €	5 € + 0,8 % R
2200 < R < 3800 €	5 € + 1,2 % R
3800 < R < 5300 €	5 € + 1,5 % R
R > 5300 €	5 € + 1,5 % R

Dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément des participations familiales, l'application de ce barème s'impose.

ATTENTION

La participation financière cumulée des deux personnes doit être plafonnée à 131,21€ pour ne pas dépasser le prix de revient d'une séance de médiation familiale³.

La circulaire donne plus de précisions sur les modalités d'application du barème.

La participation financière ne s'applique pas à l'entretien d'information dont le principe de gratuité a été retenu pour permettre aux personnes de s'engager en toute connaissance dans le processus de médiation familiale.

S'agissant des autres entretiens, la participation financière est applicable par séance et par personne, à l'exception des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle pour lesquels s'appliquent les dispositions relatives à la prise en charge des frais par l'Etat.

Il est précisé dans la circulaire CNAF que le montant de la prestation de service versée par la CAF intègre la participation des familles afin que la somme « Prestation de Service + participation des usagers » représente 66 % de l'assiette telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond de 61 467 € par ETP et par an.

Le tableau ci-après présente le montant moyen de la prestation de service établi par les services de la CNAF à partir d'un montant annuel de participation familiale à hauteur de 4,82 %⁴. Il n'a qu'une valeur d'exemple dans la mesure où le montant des participations familiales est variable en fonction des usagers accueillis par les services.

3 - Prix de revient déterminé par le Conseil national consultatif de la médiation familiale.

4 - Estimation établie par la Cnaf sur la base du barème national de participation et de la répartition des revenus déclarés aux CAF en 2003.

MONTANT MOYEN DE LA PRESTATION DE SERVICE		
	montant (par ETP et par an)	% du prix plafond
Prix plafond	61 467 €	100,00 %
PS + participations usagers	40 568 €	66,00 %
Estimation PS moyenne	37 606 €	61,18 %
Estimation montant moyen participation usagers	2 962 €	4,82 %

Les critères d'éligibilité du service à la prestation de service

Les financeurs de la médiation familiale ont défini, à l'échelon national, des critères d'éligibilité communs. Ces critères, figurant dans le référentiel national de financement partenarial et d'activité, recouvrent le statut juridique du gestionnaire, les prestations proposées et les caractéristiques de l'offre de service.

Des critères spécifiques à la CNAF existent également.

Critères d'éligibilité communs :

- **Statut juridique de l'opérateur** : établissement public ou parapublic ou association ou regroupement d'associations à but non lucratif
- **Les prestations proposées par le service doivent concerner** :
 - les médiations familiales liées aux séparations et aux divorces
 - les médiations intergénérationnelles destinées à maintenir ou rétablir des liens entre grands-parents et petits enfants
 - les médiations intergénérationnelles dans le cadre de conflits familiaux entre parents et jeunes adultes⁵
- **Le service doit offrir cumulativement les trois activités** figurant ci-après :
 - le service réalise des séances d'information générale sur la médiation familiale, individuelles ou collectives
 - des entretiens d'information préalables à l'entrée dans le processus
 - des entretiens de médiation familiale
- **Justificatifs de la qualification des médiateurs familiaux** (diplôme d'Etat, attestation de VAE attribuant le diplôme ou attestation de recevabilité du livret 1 et/ou date de dépôt du livret 2 prouvant que la VAE est engagée et séances d'analyse de la pra-

5 - Il s'agit des jeunes de 18 à 25 ans, comme pour les bénéficiaires de la prestation de service « foyer jeunes travailleurs ».

tique par les médiateurs). A noter que le gestionnaire du service devra justifier, au terme des 3 ans de conventionnement, que les médiateurs sont bien titulaires du diplôme d'Etat

- **Documents attestant de l'absence de condamnation ou de sanction** énoncée à l'article 131-15 du NCPC
- **Examen du projet associatif** : valeurs auxquelles l'association se réfère doivent être compatibles avec les principes déontologiques de la médiation familiale
- **Examen et validation du projet de service** par le comité des financeurs
- **Application du barème de participation de la CNAF**
- **Le service doit obligatoirement comporter une fonction d'accueil et/ou de secrétariat.** *Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale. Les lieux où s'exerce la médiation familiale doivent être clairement identifiés. A défaut, l'organisme gestionnaire indique les autres activités exercées dans les dits locaux, leur fréquence et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale*
- **Justification du bilan d'activité N-1 et du bilan prévisionnel pour l'année N** : sont éligibles les services pour lesquels l'activité correspond à minima à ¼ de poste en ETP :

Le volume d'activité du service est un critère important. L'évaluation de l'activité du service déjà en fonctionnement et qui demande le bénéfice de la prestation de service est calculée en fonction de deux éléments :

- le nombre de mesures de médiation : permet de connaître le nombre de familles engagées dans un processus de médiation
- le nombre total d'entretiens : nombre d'entretiens d'information & de séances liées au processus de médiation.

La circulaire CNAF donne des estimations de l'activité cible par poste :

ACTIVITÉ CIBLE POUR 1 ETP		
Ancienneté de la structure	Nombre mesures	Nombre entretiens
1 an	50	350
2 ans	60	400
3 ans et plus	70	450

ACTIVITÉ CIBLE POUR ½ ETP		
Ancienneté de la structure	Nombre mesures	Nombre entretiens
1 an	25	175
2 ans	30	200
3 ans et plus	35	225

ACTIVITÉ CIBLE POUR ¼ ETP		
Ancienneté de la structure	Nombre mesures	Nombre entretiens
1 an	10	85
2 ans	15	100
3 ans et plus	18	112

Pour les 3 premières années de conventionnement, l'atteinte de l'« activité cible » en fin d'exercice est laissée à l'appréciation du comité des financeurs.

A compter de 2009, l'atteinte des objectifs d'activité conditionnera la liquidation de la prestation de service pour la CAF.

Critères propres à la CNAF :

Pour être éligible à la prestation de service, le service doit répondre aux conditions suivantes :

- les médiations familiales sont exercées dans un cadre extrajudiciaire et/ou judiciaire
- les médiateurs doivent participer régulièrement à des séances d'analyse de la pratique

Le financement multi-partenarial concerne exclusivement la médiation familiale. Les médiations pénales et l'activité liée aux espaces-rencontres pour le maintien des liens enfants-parents n'entrent pas dans le cadre de ce financement.

Par ailleurs, les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la CAF.

C) Les financements des autres partenaires

Les autres partenaires, signataires du protocole national, sont :

- Les caisses centrales de mutualité agricole
- Le ministère de la santé et des solidarités
- Le ministère de la justice

Les caisses centrales de mutualité agricole

La MSA a décidé de s'engager dans le soutien au développement des services de médiation familiale pour en faciliter l'accès aux familles agricoles. Ce soutien s'exprime sous la forme du co-financement des services de médiation familiale, en partenariat avec la CNAF et les Ministères de la Santé et des solidarités et de la Justice.

Le financement de la MSA est basé sur le taux de ressortissants agricoles du département. L'institution a créé une enveloppe financière, destinée à rembourser, dans la limite d'un droit de tirage dont le montant est notifié chaque année, les dépenses que les Caisses auront engagées pour financer les prestations de service de médiation familiale, dans le cadre exclusif du financement partenarial.

Pour 2006, le montant de l'enveloppe a été fixé à 275 000 euros et a été réparti entre les Caisses sous forme d'un droit de tirage en fonction du pourcentage départemental de familles percevant les allocations familiales, pondéré par celui des familles percevant l'allocation de soutien familial. En 2007 l'enveloppe a été portée à 335 000 euros.

Afin d'estimer le droit de tirage de chaque caisse, la circulaire de juillet 2006 de la CCMSA donne l'exemple suivant :

« Pour un poste dont le coût est estimé à 55.000 euros environ, la CNAF finance à hauteur de 66 %, soit 36 300 euros, moins la participation des familles. Si la population agricole représente 5 % de celle du régime général, la MSA financera 5 % des 36 300 euros, soit 1 815 euros (moins part familiale) ».

La circulaire précise que les CMSA peuvent poursuivre, comme les CAF, conjointement au financement CCMSA, leur soutien aux services de médiation familiale sur leurs fonds propres pour optimiser la montée en charge du financement des services.

Le ministère de la santé et des solidarités

Le ministère de la santé et des solidarités participe au financement des services. La circulaire DGAS/AVIE n° 2006-279 du 27 juin précise l'engagement de l'Etat dans le développement de la médiation familiale.

La loi de finances 2007 a validé l'action n° 01 : « Accompagnement des familles dans leur rôle de parents » du programme « actions en faveur des familles vulnérables », inscrite dans la Mission « solidarité et intégration ».

Sur les 25 millions d'euros dédiés à cette action, 2,4 millions d'euros ont été réservés, en 2007, à la médiation familiale.

Pour 2008, les crédits s'élèvent à 23 millions d'euros et ceux spécifiques réservés à l'action « Accompagnement des familles dans leur rôle de parents » seraient en baisse de 6 % par rapport à 2007.

Le ministère de la Justice

La médiation familiale et les lieux neutres de rencontre parents/enfants, qui relèvent à partir de 2007 du programme « Accès au droit et à la justice », s'inscrivent dans les orientations du ministère de la Justice. En 2007, le budget dédié à cette action s'élevait à 2 082 963 (loi de finances initiale). Ce même budget s'élèverait pour 2008 à la somme de 2 261 081 millions d'euros.

Au niveau local, le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit siège au sein des instances locales (comité des financeurs notamment) et coordonne les informations dont disposent les juges aux affaires familiales.

Les financements versés par ces partenaires s'ajoutent à la prestation de service versée par la CAF.

D) Les financements extérieurs à la prestation de service

En dehors du financement prévu par la prestation de service, d'autres partenaires affichent depuis de nombreuses années leur appui aux associations œuvrant en faveur du soutien à la parentalité.

Sont cités ci-dessous, les partenaires qui financent (ou ont financé) les services gérés par les UDAF membres du groupe de travail.

CAF - budget d'action sociale : « *La prestation de service « médiation familiale » doit aider les CAF à développer une offre minimale sur l'ensemble des départements. Afin d'accompagner la montée en charge progressive de la prestation de service, elles sont invitées, si nécessaire, à poursuivre leur engagement dans le cadre de leur dotation d'action sociale* ». Extrait de la circulaire de juillet 2006.

CONSEIL GENERAL - budget d'action sociale : programme « actions collectives de soutien à la parentalité » ou programme « jeunes 16/25 ans ».

COMMUNES - VILLES - COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION : Montant financier (subvention ou financement à l'acte) versé en contrepartie de permanences de médiation familiale réalisées dans les mairies, parfois dans le cadre des points d'accès au droit.

Des aides sont également versées dans le cadre des programmes « accès au droit » ou « réussite éducative ».

Caisse Régionale d'Assurance Maladie : versement d'une subvention dans le cadre du budget d'action sociale.

Caisse maritime d'allocations familiales : versement d'une subvention dans le cadre du budget d'action sociale.

ARMEE - budget d'action sociale : une UDAF assure une permanence en contrepartie de l'aide versée par l'armée.

Certains ministères (finances, éducation nationale) accordent également des aides en contrepartie de la tenue de permanences hebdomadaires pour leur personnel.

A noter que la contribution de certains partenaires (notamment la CAF et le Conseil général) consiste parfois à mettre à disposition du service, un médiateur formé (en % d'ETP).

Accordées au plan local, ces aides varient dans leurs montants, durées et modalités d'octroi. Elles ne sont ni systématiques ni pérennes.

5. L'ouverture du service étape par étape

A) Repérer et évaluer les besoins du département

Depuis la mise en œuvre de la prestation de service, on distingue deux types d'évaluation.

L'évaluation des besoins réalisée par le comité de coordination départemental

Relève de la compétence de ce comité, l'établissement d'un diagnostic partagé, portant sur l'offre de médiation déjà existante et sur les besoins nouveaux. Réalisé par les signataires du protocole départemental, les représentants régionaux des associations nationales de médiation familiale, des partenaires institutionnels volontaires et des personnes qualifiées, le diagnostic doit faire émerger les besoins des familles en matière de médiation en s'appuyant sur des données chiffrées :

- part des familles divorcées et recomposées parmi les allocataires de la CAF ;
- nombre d'allocataires de l'allocation de soutien familial ;
- nombre d'affaires traitées par chaque TGI en matière de divorce, séparation de corps, obligation à caractère alimentaire, autorité parentale et droit de visite...

Ce diagnostic peut être enrichi d'autres analyses comme par exemple celles réalisées par les juges aux affaires familiales sur les besoins repérés dans le secteur judiciaire ou encore dans le cadre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

L'évaluation réalisée par l'association

La réalisation d'un diagnostic départemental ne doit pas faire renoncer l'UDAF à procéder à sa propre évaluation.

Compte tenu de l'élaboration d'un diagnostic départemental, cette étape consiste principalement à évaluer :

- les atouts et faiblesses des autres organismes gestionnaires au sein du département ;
- les atouts et faiblesses de l'UDAF dans la création d'un tel service ;
- les possibilités de développement du service et de l'offre de médiation à court et moyen terme dans le département ;

Concernant les associations exerçant la médiation familiale dans le département, il est important de les recenser et d'obtenir des informations sur leurs positionnements et méthodes de travail. Selon le contexte, il peut être intéressant de les rencontrer.

B) Faire valider la réalisation du projet de service par le conseil d'administration de l'UDAF

Après analyse des besoins sur le département et échanges avec les principaux partenaires, il revient au conseil d'administration de l'UDAF d'acter la réalisation d'une étude de faisabilité qui lui permettra de prendre la décision d'ouverture du service.

C) Construire le projet de service

Qu'est-ce qu'un projet de service ?

Le projet de service est un document de référence, aboutissement d'une réflexion interne, qui formalise l'activité du service et décrit les modalités de sa mise en œuvre. Il permet à chaque acteur de repérer d'où il agit (sa place), sur quoi il agit (son rôle) et pourquoi il agit (le sens de son action.)

Le projet de service est à la fois :

- La feuille de route pour l'installation du service ;
- L'outil de référence pour vérifier et évaluer dans la durée la pertinence et la cohérence du fonctionnement du service ;
- L'argumentaire pour encourager les « partenaires » à s'engager, notamment sur le plan financier.

Le projet de service doit répondre aux questions suivantes :

- Le projet devra préciser en quoi la médiation est un service à la famille et expliquer comment il participe et répond à l'objet social de l'UDAF ;
- Le projet devra souligner les valeurs et principes qui guident l'action de l'UDAF et auxquels elle se réfère ;
- Le projet devra mettre en valeur les points forts et les atouts de l'UDAF par rapport à d'autres associations ou organismes également impliqués dans la médiation familiale.

Les principales rubriques pouvant constituer le projet de service

1) Le contexte : Pourquoi l'UDAF veut-elle ouvrir un service de médiation familiale ?

- Décrire ce qui incite l'UDAF à s'impliquer dans l'ouverture d'un service de médiation familiale.
- En quoi/comment ou pourquoi le contexte local permet à l'UDAF de s'engager dans cette activité ?
- Mettre en évidence la légitime intervention de l'UDAF ainsi que ses atouts spécifiques, l'originalité de sa démarche par rapport aux autres organismes.

Il est essentiel de motiver, dans le projet de service, l'intervention des UDAF dans le champ de la médiation familiale. A titre d'exemple, les éléments suivants peuvent être avancés :

- La protection du lien familial entre les deux membres du couple, entre chacun des parents et leurs enfants, entre les enfants et les grands-parents fait partie de la mission générale confiée aux UDAF à savoir la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Par ailleurs, une analyse plus fine de l'acte de médiation par un tiers de confiance peut démontrer qu'au-delà de la relation intra familiale, il s'agit également de lutter contre l'exclusion sociale et pour l'égalité hommes/femmes.

- Les UDAF disposent de nombreux atouts qui font d'elles des structures privilégiées au développement de services d'intérêt familial : grande connaissance des problématiques familiales tant par les administrateurs que par les professionnels des UDAF à travers leurs représentations et leurs multiples activités à caractère social et familial ; le savoir-faire et les compétences d'un personnel formé et expérimenté appliquant des règles de service et se référant à des valeurs ; une forte implantation au sein des structures sociales et médico-sociales du département ; un travail en réseau avec les partenaires et autres associations ; une large couverture géographique ; la confiance des financeurs...



2) Quel est le champ d'intervention du service ?

A quels types de conflits ou de problématiques le service de médiation familiale répond-il/s'adresse-t-il ?

La question du champ d'intervention du service est particulièrement cruciale. Le positionnement de l'UDAF doit être motivé dans la mesure où il peut résulter du contexte local (positionnement volontairement différent des autres associations du département ou résultant des caractéristiques du département) ou d'une position politique forte de l'UDAF.

Le projet de service doit :

- Positionner le service dans ses éventuels choix d'intervention spécifiques (ex : choisir de répondre uniquement aux demandes de couples ayant des enfants, service s'adressant de manière privilégiée aux familles à faibles ressources, médiation intergénérationnelle).
- Mettre en évidence le public auquel l'UDAF veut apporter son aide.

Il est également important que le projet de service souligne les principes déontologiques du service qui devront être suivis tant par les médiateurs que l'employeur ainsi que le processus de médiation.

Attention cependant, le service voulant bénéficier de la prestation de service doit offrir une prestation répondant à des critères précisés dans la circulaire de la CNAF et rappelés dans le paragraphe « les critères d'éligibilité du service à la prestation de service », partie IV-B du présent guide (p. 30).



3) Décrire les objectifs du service ainsi que les valeurs institutionnelles appliquées par le service et auxquelles l'UDAF se réfère

L'objectif général du service est de préserver, restaurer, maintenir ou renforcer le lien familial sous toutes ses formes. Cet objectif peut être décrit à l'appui des textes de lois, des travaux officiels notamment du CNCMF. Le projet doit également faire ressortir les principes déontologiques.

Cet objectif général est ensuite décliné en objectifs particuliers. Par exemple :

- Mettre en place un service au plus près des familles : implantation géographique du service,
- Mettre en place un service assurant une permanence d'accueil et d'écoute : plages horaires, moyens matériels ;
- Proposer une offre de service aux familles : site Internet, plaquette, lettre, rencontres, débats, conférences...

UDAF DES HAUTS DE SEINE : Une expérience de travail en réseau entre les associations

Lors du commencement de notre activité de médiation familiale, nous avons été associés à plusieurs réunions franciliennes organisées par la Mission droit et ville pour porter nos contributions sur l'organisation du développement de la médiation familiale et sur son implantation dans les communes.

Cette instance dirigée par un magistrat nous a permis de bien réfléchir à tous les aspects du problème, en particulier nous avons retenu deux préconisations majeures du groupe :

- Les acteurs du département doivent s'organiser afin que l'information et l'offre de service soient accessibles au plus grand nombre ;
- Les médiateurs et services de médiation doivent se rapprocher afin d'offrir un ensemble cohérent aux partenaires comme aux usagers ; afin d'harmoniser leurs pratiques et de réaliser des économies d'échelle (secrétariat, analyse des pratiques, etc.)

Nous avons convenu de nous réunir entre trois services du département des Hauts de Seine qui avaient participé à ces échanges : APCE 92, DYNAMIC-MÉDIATION et UDAF 92.

Ces deux préconisations sont devenues des objectifs de réflexion.

Puis notre groupe informel s'est agrandi avec le service médiation de la commune de RUEIL-MALMAISON (statut municipal) et le CIFF de Boulogne.

Nous avons d'abord créé une association « de fait », qui s'est confortée pendant un an.

Cela a été d'autant plus utile que :

- Nos statuts et nos pratiques étaient très différents,
- Aucune instance ne semblait piloter et organiser la médiation dans le 92,
- Des questions de territoires commençaient à polluer les relations entre les services.

Puis, d'un commun accord, nous avons créé une association loi 1901 :

**« L'Union des Services de Médiation Familiale
des Hauts-de-Seine, (USMF 92) ».**

Elle s'est fixée trois objectifs :

- Promouvoir la médiation familiale auprès des partenaires institutionnels du département, (Justice, CAF, DASS, CG92, Communes), mais aussi du public et des familles (plaquettes communes, affiches...) ;
- Conseiller, accompagner et coordonner les services de médiation adhérents, par des échanges d'information, y compris en matière de financements et d'organisation du territoire ;
- Veiller à maintenir la déontologie et la qualité de la médiation familiale, en particulier par le partage d'expériences et la mise en commun de formations ou d'activités promotionnelles.

L'union est en croissance depuis trois ans et se réunit tous les mois à l'UDAF 92.

4) Personnel et conditions d'exercice professionnel

Le projet de service doit contenir des informations précises sur l'exercice de la médiation par les professionnels.

Ces éléments, qui mettent en valeur la transparence et la qualité de service, sont d'importantes garanties pour les usagers du service mais également pour les partenaires sollicités (notamment les partenaires financiers).

Ce paragraphe doit présenter le personnel du service, sa formation, ses diplômes : justificatifs concernant la formation des médiateurs (diplôme, VAE en cours ou terminée, fonction occupée), le statut du médiateur (salarié, bénévole, mis à disposition), les volumes horaires de travail et le niveau de rémunération (application d'une convention collective notamment)...

Il doit également insister sur l'accompagnement dont le personnel bénéficie dans sa fonction : analyse de la pratique, réunions de coordination des médiateurs, supervision du service...

C'est dans ce paragraphe que l'UDAF peut mettre en évidence une technique particulière d'intervention comme la co-médiation.

5) L'organisation matérielle du service

Le projet de service doit contenir des informations sur l'organisation matérielle, c'est à dire sur :

- l'implantation et la couverture géographique du service ;
- la configuration du lieu de médiation ;

- les modalités d'accueil physique et téléphonique,
- les modalités de fonctionnement (règlement intérieur), les horaires d'ouverture au public du service.

6) Le financement

- Préciser les différents financeurs sollicités ;
- Indiquer le coût pour l'utilisateur (barème utilisé, la gratuité des entretiens d'information et/ou du premier entretien...).

7) L'évaluation

- Vis à vis des bénéficiaires/usagers du service : mise en place d'une évaluation en lien avec les bénéficiaires (enquête de satisfaction...);
- Vis à vis des partenaires : Remise d'un compte rendu annuel d'activité avec des données quantitatives et qualitatives, remise d'un bilan financier...

8) Annexes

- Budget
- Livret d'accueil
- Règlement intérieur
- Coupures de presse

Diffusé aux administrateurs et aux salariés de l'association, aux différents partenaires et autorités de tutelle, le projet de service est un document qui doit être clair, simple dans son contenu, facile d'accès, et accrocheur dans sa forme.

Avant toute diffusion, il doit impérativement faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'UDAF.

D) Monter les dossiers de financement

La coordination des interventions financières de chaque partenaire, ainsi que le financement multi-partenarial des services, relèvent de la compétence du comité des financeurs.

Le comité des financeurs :

- prévoit une programmation des financements nécessaires à une couverture minimale de services de médiation familiale sur le territoire du département ;
- examine les demandes de financement présentées par les opérateurs ;
- formule des propositions d'attribution de financement pour les opérateurs répondant aux critères d'éligibilité ;
- formule un avis sur l'octroi du conventionnement multi-partenarial au service demandeur.

Pour cela, un cahier des charges est diffusé et une date limite de dépôt des dossiers est fixée par le comité de coordination.

Le dossier de demande comporte :

- un dossier administratif, appelé dossier « cosa » (Formulaire cerfa 12156V02 <http://www.service-public.fr/formulaires/pdf/12156v02.pdf>)
- un dossier technique accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - le projet de service ;
 - la qualification des médiateurs familiaux ;
 - le projet global de l'association, lorsque le gestionnaire exerce d'autres activités ;
 - le bilan d'activité du service pour l'année N-1 et les projections pour l'année N.

Les deux dossiers sont adressés à chaque financeur sollicité, ainsi qu'à la CAF en sa qualité de secrétaire du comité.

L'examen de la demande se fait sur la base du référentiel national de financement multi-partenarial, annexé au protocole départemental.

Après examen du dossier de demande de financement, si le comité des financeurs considère que le service de médiation familiale est éligible au financement multi-partenarial, l'accord fait l'objet d'une convention de financement d'une durée de trois ans, signée entre le comité des financeurs et le service de médiation familiale.

La circulaire de la DGAS du 27 juin 2006 précise que « **si la reconnaissance d'éligibilité du service de médiation familiale est indispensable pour attribuer un financement, elle n'oblige en rien chacun des membres du comité à financer un service reconnu éligible** ».

Le service administratif de chaque institution : CAF, MSA, DDASS, cour d'appel, instruit ensuite le dossier de financement du service de médiation familiale selon la procédure qui lui est propre.

Le comité des financeurs détermine la date d'effet de la prestation de service sur la base de l'enveloppe budgétaire allouée par la CNAF à la CAF.

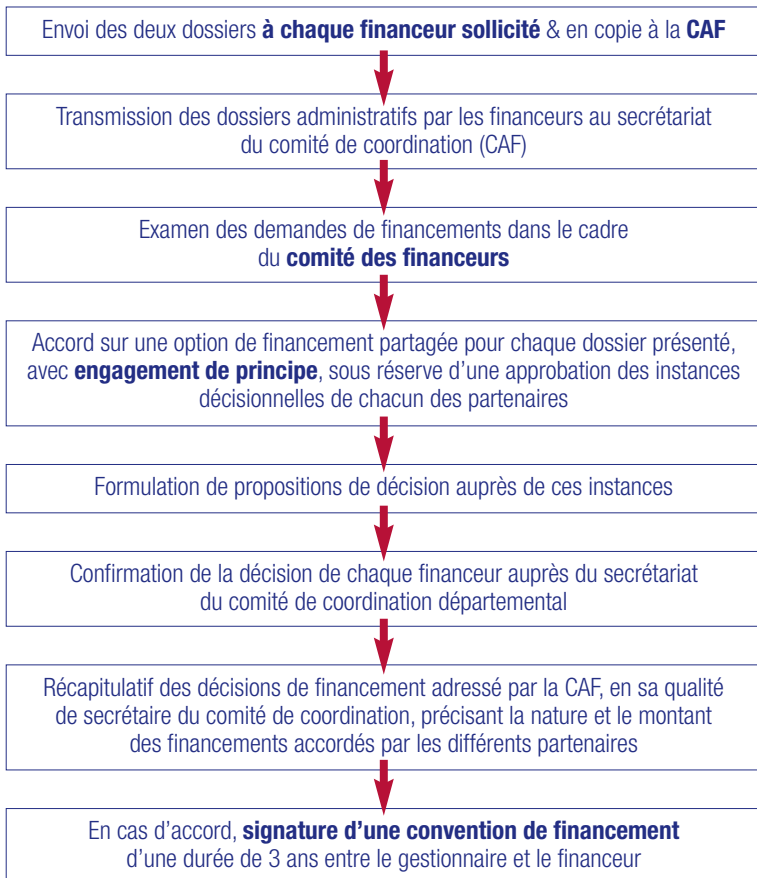
Dans les demandes de financements, il est important de bien évaluer les charges réelles du service (et non pas celles uniquement prises en charge par la CAF dans le cadre de la prestation de service), notamment :

- les charges salariales : médiateur, personnel comptable et/ou de secrétariat, frais d'encadrement en tenant compte des indices réels des salariés, de la valeur conventionnelle du point et des temps de travail arrêtés par le service (en ETP) ;
- les frais de déplacement des médiateurs ;
- les frais de formation, d'analyse de la pratique, de supervision,
- éventuellement, le coût des actions de promotion/développement du service.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

La demande se compose :

- d'un dossier administration (formulaire COSA) ;
- d'un dossier technique composé du projet de service, du projet associatif, de la qualification des médiateurs, du bilan d'activité N-1 et prévisionnel N.



Cette procédure est obligatoire pour les financements relevant de la prestations de service.

Pour les autres demandes, l'utilisation du formulaire cerfa 12156 V02 (disponible sur le site www.service-public.fr) est également requise.

E) Prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement du service

Le local

Le local doit être accueillant et rassurant : la salle d'attente peut notamment contenir des brochures d'information sur des sujets entourant le divorce ou la séparation, la vie de famille, l'éducation des enfants...

Ce local doit comporter une salle d'attente et, si possible, une porte de sortie dans la salle de rencontre.

Il doit être suffisamment spacieux et chaleureux, bien éclairé et insonorisé. Par ailleurs, les familles doivent pouvoir y accéder facilement (stationnement, facilement repérable...)

La salle où se déroule l'entretien doit être aménagée avec des chaises ou fauteuils identiques et doit contenir un « paperboard » ou un outil similaire, afin que le médiateur puisse y inscrire les points d'accords mutuels trouvés en séance.

Si la médiation est exercée au sein de l'UDAF, le lieu d'accueil des familles pourra, en fonction des choix opérés, soit être différent du lieu d'accueil institutionnel et des autres services (accueil des majeurs protégés, des familles sous tutelle, adhérents d'association), soit être au cœur des différents services. L'avantage d'un lieu à l'intérieur de l'UDAF est d'identifier la médiation familiale comme un des services aux familles.



Dans tous les cas, ce lieu doit assurer des conditions de confort, d'espace et de discrétion. Comme la plupart des rendez-vous se situent en dehors des heures habituelles d'ouverture de l'UDAF, l'institution doit prévoir un accès et une organisation spécifique à cette activité afin qu'elle soit assurée en toute sécurité pour les personnels et les familles.

Enfin, en fonction du développement du service, il est souvent constaté qu'un seul lieu d'exercice de la médiation ne répond pas efficacement à la réalité d'un territoire ; il faut rapidement envisager un maillage du département.

Secrétariat / Accueil téléphonique

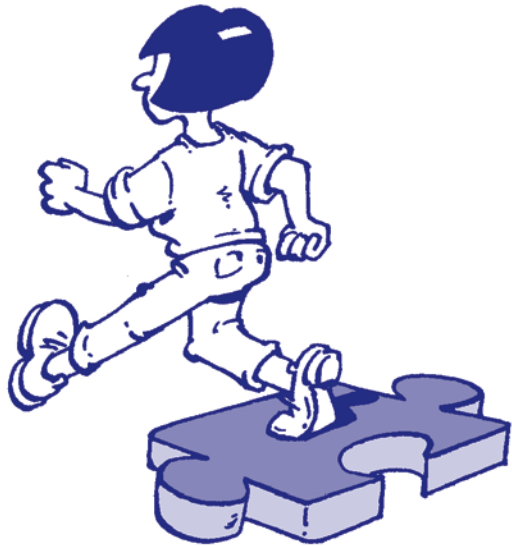
Les principales tâches de cette fonction consistent en :

- l'accueil téléphonique des demandes, formulation et régulation des appels ;
- la gestion du planning des rendez-vous de médiation ;
- l'ouverture, le suivi et le classement des dossiers administratifs ;
- la dactylographie des courriers et projets d'entente ... ;
- le suivi des paiements.

La question de l'accueil téléphonique doit être traitée spécifiquement. En fonction de l'organisation de l'UDAF, cette fonction est exercée par une secrétaire, un répondeur téléphonique parfois ou un médiateur. Dans tous les cas, quel que soit le statut de la personne qui répond, le premier contact téléphonique est d'une extrême importance. **A noter qu'il est crucial d'avoir un numéro de téléphone spécifique au service de médiation familiale.**

L'accueil téléphonique répond aux objectifs suivants : accueillir l'appelant, répondre à ses interrogations, évaluer la pertinence d'une action de médiation, fixer le rendez-vous avec un ou les deux membres du couple dans les meilleurs délais. L'expérience montre qu'un rendez-vous fixé dans un délai supérieur à un mois démobilité les demandeurs.

Si la fonction d'accueil téléphonique est exercée par une secrétaire, elle doit se borner à donner des informations brèves sur la médiation et ne doit pas rentrer dans l'histoire personnelle du couple. L'évaluation de la pertinence pour le couple d'entrer en médiation relève de la compétence du médiateur familial (lors du premier entretien téléphonique ou d'un second contact).



Les engagements du service

Ce règlement est élaboré par le service ; il est disponible pour les personnes accueillies et collé sur le tableau d'affichage du service. Si un livret d'accueil a été élaboré, ces engagements doivent y figurer.

Il détaille les engagements du service de médiation familiale, notamment :

- l'embauche d'un personnel diplômé et formé (médiateur familial et secrétaire) et un temps de travail intégrant l'analyse de la pratique, la supervision et des groupes de paroles pour l'ensemble des salariés ;
- l'application des principes déontologiques de la médiation familiale rappelés par le CNCMF ;
- le respect de la confidentialité et de l'anonymat par toutes les personnes du service ;
- la participation financière des parents alignée sur un barème ;
- les règles applicables en cas d'absence d'une famille à un entretien prévu avec le médiateur ;
- l'évaluation de l'activité par la production de rapports statistiques anonymes.

S'assurer contre les risques liés à la mise en cause de la responsabilité des médiateurs familiaux et /ou de leurs employeurs

Comme toute activité professionnelle, l'exercice de la médiation familiale comporte certains risques contre lesquels le service doit s'assurer. Certains « usagers du service » pourraient vouloir mettre en cause la responsabilité du médiateur familial ou de son employeur et demander la réparation d'un préjudice consécutif à une médiation.

Le droit français distingue la responsabilité civile de la responsabilité pénale.

La responsabilité civile :

Le code civil distingue la responsabilité civile du fait personnel de celle du fait d'autrui (responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, celle des commettants ou employeurs du fait de leurs préposés, celle des animaux ou du fait des choses que l'on a sous sa garde). La responsabilité peut être fondée sur la faute ou non (c'est à dire sur le risque).

La responsabilité civile ne peut être engagée que si :

- un dommage existe : un préjudice matériel, moral, corporel est causé ;
- un lien de causalité existe entre le fait reproché et le préjudice.

La responsabilité pénale :

La responsabilité est dite pénale lorsqu'elle sanctionne un acte interdit (contravention, délit ou crime).

3 conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale :

- un élément légal (un acte interdit) : l'infraction doit être prévue par un texte de loi. En l'absence de texte, le juge ne peut prononcer de sanction ;
- un élément matériel (une action ou une omission) : réalisation de l'infraction ;
- un élément intentionnel : volonté et conscience de nuire à autrui ou à la société.

A la différence de la responsabilité civile, la responsabilité pénale est dite personnelle (« nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »).

Les peines applicables sont définies précisément par le code pénal, ce sont des peines d'amende, d'emprisonnement, de privation des droits civiques et/ou civils.

Le droit français ne permet pas de s'assurer contre les condamnations pénales.

En matière de médiation familiale, la question qui est soulevée est de savoir si un usager du service peut engager la responsabilité civile voire pénale du médiateur ou celle de son employeur.

En règle générale, la responsabilité civile de l'employeur, en qualité de commettant, pourra éventuellement être engagée, à condition bien sur d'avoir souscrit une assurance pour le risque « médiation familiale ».

Se pose également en la matière, la question de l'engagement de la responsabilité contractuelle, c'est à dire celle qui résulterait de l'inexécution du contrat auquel la victime est liée à l'auteur du dommage.

Si en matière de médiation familiale, un « contrat de médiation » (également appelé consentement ou engagement à la médiation) est conclu entre le médiateur et les parties à la médiation, le médiateur familial ne saurait être tenu à une obligation de résultat mais seulement à une obligation de moyen. Le référentiel professionnel (annexe à la circulaire du 30 juillet 2004) indique à cet égard que « le médiateur favorise la recherche de solutions concrètes en amenant les personnes à trouver elles-mêmes un accord ». Le médiateur doit en outre respecter des principes déontologiques.

La responsabilité contractuelle pourra donc être retenue si l'usager établit que le médiateur n'a pas respecté les principes déontologiques (notamment de confidentialité, neutralité) ou n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à une bonne pratique de la médiation. La responsabilité sera le plus souvent retenue pour cause de manquement ou d'erreur, et non de faute.

Il appartient donc à l'UDAF de vérifier auprès de son assureur :

- que le risque spécifique lié à l'activité de médiation est couvert ;
- que les risques de responsabilité contractuelle générés par l'activité sont garantis, qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle personnelle du médiateur et de celle de l'employeur en qualité de commettant ;
- que les conséquences pécuniaires d'obligations contractuelles sont garanties ;
- que l'assurance couvre les dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels.

F) Évaluer et rendre compte de l'activité du service

Dans le cadre de la prestation de service, les comités départementaux de coordination sont chargés de mettre en place un suivi de la montée en charge du dispositif.

Une partie du bilan annuel réalisé par le secrétariat du comité porte sur :

- le bilan de l'activité des services de médiation financés : nombre de personnes reçues, nombre de séances de médiation familiale, nombre de médiations...,
- l'évaluation qualitative des médiations réalisées par les services.

Le bilan annuel de l'activité des services de médiation familiale est réalisé via la fiche statistique « *rapport d'activité des services de médiation familiale* » figurant en annexe 2.5 du protocole départemental. Cette fiche statistique doit être remise par les services à chaque financeur.

A noter que certains partenaires financiers demandent aux services qu'ils financent et en dépit de cette fiche normalisée, une évaluation statistique spécifique de l'activité.

Il convient de souligner que certaines données chiffrées importantes ne figurent pas dans les nombreuses évaluations statistiques demandées : ainsi l'évolution de l'activité N/N-1 n'est pas mesurée. De même, le nombre d'appels téléphoniques reçus, s'il est déjà comptabilisé par le service, serait un indicateur intéressant à faire figurer dans le rapport.

En plus de cette évaluation chiffrée de l'activité, une évaluation qualitative doit être réalisée, sous la forme d'un compte rendu d'activité. Dans ce document, il est important de présenter le service : couverture géographique, fonctionnement et organisation (formation du personnel), points spécifiques (accueil de stagiaires, pratique de la co-médiation, actions en faveur de personnes fragiles, médiations inter-générationnelles...), et de détailler les actions de promotion et de développement du service.

6. Annexes

Annexe 1

Carte des UDAF gérant un service de médiation familiale

Annexe 2

Exemple d'évaluation du montant de la prestation de service

Annexe 3

Exemple d'une procédure récapitulant les différents actes à réaliser

Annexe 4

Convention de financement signée entre le TGI et l'UDAF de la Charente

Annexe 5

Fiche individuelle de synthèse

Annexe 6

Fiche de bilan statistique

Annexe 7

Tableau statistique d'activité

Annexe 8

Consentement/Contrat de médiation familiale

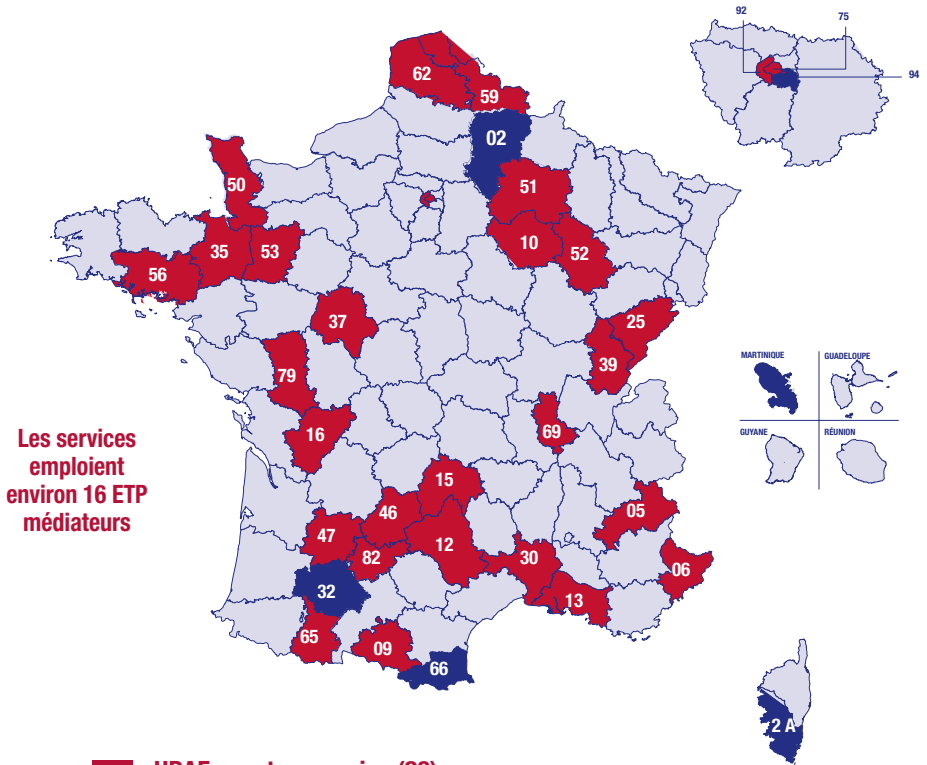
Annexe 9

Textes et circulaires sur la médiation familiale

- Textes fondateurs
- Textes sur la médiation pénale
- Textes organisant le Diplôme d'État de Médiateur Familial
- Texte fondateur du Conseil national consultatif de la médiation familiale
- Circulaires relatives au financement des services de médiation familiale

Annexe 1

Carte des UDAF gérant un service de médiation familiale



UDAF ayant un service (28)

Hautes-Alpes
Alpes-Maritimes
Ariège
Aube
Aveyron
Bouches-du-Rhône
Cantal
Charente
Doubs
Gard

Ille-et-Vilaine
Indre-et-Loire
Jura
Lot
Lot-et-Garonne
Manche
Marne
Haute-Marne
Mayenne
Morbihan

AGSS UDAF Nord
Pas-de-Calais
Haute-Pyrénées
Rhône
Paris
Deux-Sèvres
Tarn-et-Garonne
Hauts-de-Seine

En projet (6)

Aisne
Pyrénées-Orientales

Corse du Sud
Val de Marne

Gers
Martinique

Annexe 2

Exemple d'évaluation du montant de la prestation de service

Tableau des charges réelles du service de médiation familiale

	Salaires brut	ETP	Total
Médiateur familial	49 403	0,25	12 351
Personnel administratif	38 503	0,10	3 850
Autres charges	2 503	/	2 503
Total	90 409		18 704

Tableau des charges plafonnées (calcul CNAF) :

	Salaires brut	ETP	Total
Médiateur familial	44837	100%	44 837
Personnel administratif	21892	25%	5 473
Autres charges	55785	20%	11 157
Total plafond pour 1 ETP			61 467
66 % de l'assiette plafonnée			40 568

Les nouvelles modalités de calcul opérées par la CNAF dans l'annexe modificative à la circulaire de juillet 2006 donne un montant de PS sensiblement supérieur :

	Total 1 ETP	Plafond CAF 0,25 ETP
Médiateur familial (100%)	44837	11 209 €
Personnel administratif (25%)	5473	1 368 €
Autres charges (20%)	11157	2 789 €
Total plafond	61467	15 367 €
66 % de l'assiette plafonnée	40568	10 142 €
Montant prestation de service versée par la CAF		10 142 €
Reste à financer		8 562 €

Rappel : il convient de soustraire au montant de la prestation de service le montant des participations des familles.

Annexe 3

Exemple d'une procédure récapitulant les différents actes à réaliser

MÉDIATION ORDONNÉE		MÉDIATION SPONTANÉE	
Contact pour une médiation, auprès de notre service médiation			
– Arrivée d'une ordonnance		– Par téléphone – Visite directe à l'UDAF	
PROPOSITION D'UN ENTRETIEN PRÉALABLE			
Contact pour une médiation, auprès de notre service médiation			
<ul style="list-style-type: none"> – Envoi Courrier de Confirmation du rendez-vous aux 2 parties : – Date et heure du rendez-vous – Attestation de revenus/ déclaration sur l'honneur – Fiche signalétique : renseignements des 2 parties 			
Possibilité d'une injonction d'information, demandée par le magistrat		Réalisation de l'entretien préalable : évaluation et recueil des indications pour une orientation vers un processus de médiation	
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MÉDIATION			
Envoi Acceptation de la mission au Juge des Affaires Familiales – Délégation de pouvoirs			
RÉALISATION DES SÉANCES DE MÉDIATION			
<ul style="list-style-type: none"> – Rédaction d'une synthèse à l'issue de chaque rencontre (en matière de réalité, problématique, besoins, demande, contrat/accord, évolution d'une rencontre à l'autre) – Récapitulatif et synthèse finale – Elaboration d'un protocole d'entente écrit 			
Sauf aide juridictionnelle, Règlement à l'issue de chaque rencontre, d'après barème de participation CNAF (édition d'un reçu pour règlement)			
CLÔTURE DE LA MÉDIATION FAMILIALE			
Envoi Courrier d'information au Juge des Affaires familiales		Envoi Courrier aux 2 parties – Protocole d'entente mis en place	
Envoi Facture au Juge des Affaires Familiales <ul style="list-style-type: none"> – Coût de la médiation – Montant Consignation – Montant de l'aide juridictionnelle 		Dernier rendez-vous : signature éventuelle des accords	

Annexe 4

**Convention de financement signée
entre le TGI et l'UDAF de la Charente****I - La définition de la médiation familiale
et du processus de médiation****1 - Définition :**

La médiation est une procédure facultative qui s'ouvre à des parents pour rechercher une solution ou un compromis viable ou durable.

Cette procédure suppose l'accord libre et expresse des parties, lesquelles s'engagent dans une action (la médiation) avec l'aide d'un tiers neutre et indépendant (le médiateur) spécialement formé.

La négociation doit partir des idées de chacun pour arriver à un débat juste et respectueux des points de vue.

2 - Le processus de médiation se construit et se définit clairement :

- dans un lieu bien repéré, un cadre spécifique, une accessibilité en terme géographique,
- par des entretiens menés dans un calendrier respecté,
- par le respect d'une méthode : au travers des échanges, le médiateur a un rôle actif et met en œuvre des qualités d'écoute favorisant l'expression des points de vue des personnes et la négociation,
- avec un coût accessible, annoncé et expliqué dès l'entrée en médiation.

II - Déontologie du médiateur**1 - La formation :**

Le médiateur doit être spécialement formé titulaire du diplôme de médiateur et présenter des garanties de compétences (références, maturité liée à l'âge ou à l'expérience...)

2 - Les règles déontologiques impératives sont :

- la confidentialité
- l'impartialité
- la neutralité
- l'indépendance
- le respect des valeurs notamment : l'esprit d'égalité de droit des 2 parties, l'absence de jugement, le respect des personnes, de leurs valeurs, de leurs opinions, leurs cultures, leurs religions...

3 - La supervision des médiateurs :

L'évaluation de leurs pratiques pour garantir la qualité professionnelle des entretiens

III - Mode de saisine, principes et règles de fonctionnement de la médiation

- 1 - L'UDAF met à disposition du public de la juridiction une personne, salariée par l'UDAF, formée à la médiation
- 2 - Le Magistrat invitera à la médiation le plus tôt possible quand les conséquences de la séparation ne paraîtront pas pouvoir se régler durablement par une conciliation équilibrée ou par une adhésion réelle aux décisions judiciaires.
- 3 - Les parents doivent donner leur accord écrit à la médiation ; ils restent libres de l'interrompre à tout moment.
- 4 - Le médiateur peut recevoir les enfants des couples avec l'accord et en présence de leurs parents.
- 5 - Chaque avocat auprès des parents conserve son rôle de conseil tout au long du déroulement de la médiation, le projet d'accord peut lui être communiqué par les parents.
- 6 - Le service demeure indépendant par rapport aux instances judiciaires.
- 7 - A la demande des magistrats, une note écrite pourrait leur être transmise, qui ferait apparaître les points d'accord mais aussi les points de désaccord qui persisteraient malgré le travail de médiation. Pour pouvoir être transmise au magistrat, elle devrait obligatoirement être signée par les parents.
- 8 - Les séances dureront environ 1 h 30, soit une durée de médiation de 6 à 9 heures étalées de 1 mois à 3 mois ; si la possibilité d'un délai supplémentaire était nécessaire et décidée par le magistrat, il serait considéré au regard du financement comme une nouvelle commande.
- 9 - La rémunération de l'UDAF pour cette prestation de service sera forfaitairement de xxx euros pour toute médiation commencée. Cette rémunération, sauf en cas d'Aide Juridictionnelle, est versée par les parties à la Régie du Tribunal selon les règles de l'article 131-6 du NCP, dans les conditions et délais fixés par le juge.
 Dans tous les cas, et au terme de sa mission, l'UDAF sera payée sur présentation d'un mémoire de frais au Juge qui en assurera la taxation sur la base du présent tarif.
- 10 - Le tarif pourra être révisé sur simple demande de l'une des parties à la date d'anniversaire de la présente convention.

IV - Contrôle du service :

La création du service de médiation sera considérée comme une expérience faisant l'objet sur la première année de bilan d'étape au bout de 6 mois : nombre de médations réalisées, appréciation du service par les Magistrats et par les parents concernés.

Par le suite, une réunion annuelle permettra la présentation d'un bilan.

V - Moyens mis en œuvre par l'UDAF ;

- l'UDAF s'engage à n'avoir que du personnel dûment formé à l'exercice de médiation familiale.
- l'UDAF souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile spécifique à cette activité.
- l'UDAF a le souci de couvrir le territoire départemental pour un accès de toutes les familles et leur garantir un traitement similaire : elle organisera pour cela quelques lieux permettant des rendez-vous.

Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance

Madame la Présidente
de l'UDAF

	MONSIEUR	MADAME
SITUATION PROFESSIONNELLE	<input type="checkbox"/> temps partiel non choisi	<input type="checkbox"/> temps partiel non choisi
	Salarié <input type="checkbox"/> Non salarié <input type="checkbox"/> Retour à l'emploi (suite séparation) <input type="checkbox"/> stable <input type="checkbox"/> précaire <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi <input type="checkbox"/> Bénéficiaire RMI <input type="checkbox"/> Handicap / maladie <input type="checkbox"/> Sans activité / au foyer <input type="checkbox"/> Congé parental <input type="checkbox"/> Autre (retraite...) <input type="checkbox"/>	Salarié <input type="checkbox"/> Non salarié <input type="checkbox"/> Retour à l'emploi (suite séparation) <input type="checkbox"/> stable <input type="checkbox"/> précaire <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi <input type="checkbox"/> Bénéficiaire RMI <input type="checkbox"/> Handicap / maladie <input type="checkbox"/> Sans activité / au foyer <input type="checkbox"/> Congé parental <input type="checkbox"/> Autre (retraite...) <input type="checkbox"/>
ORIENTATION SUITE À L'ENTRETIEN	<input type="checkbox"/> Accord pour une 1^{re} séance <input type="checkbox"/> Accord pour la médiation <input type="checkbox"/> Demande à réfléchir <input type="checkbox"/> Intéressé(e) - va en parler à l'autre parent <input type="checkbox"/> Autres orientations lors du 1^{er} contact <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Accès aux droits - CDAD <input type="checkbox"/> Services Juridiques - CIDF ... <input type="checkbox"/> Avocats - Notaires <input type="checkbox"/> T.G.I. <input type="checkbox"/> Accompagnement professionnel - Insertion <input type="checkbox"/> Services psycho - médicaux ... 	
MOTIVATION POUR LA MÉDIATION FAMILIALE	<input type="checkbox"/> Aide à la prise de décision <input type="checkbox"/> Demande d'organisatio des conséquences de la séparation <input type="checkbox"/> Difficulté d'exercice du droit de visite et d'hébergement <input type="checkbox"/> Terme à un climat conflictuel - reprise de communication <input type="checkbox"/> Fixation de la résidence des enfants <input type="checkbox"/> Difficulté d'exercice conjoint d'autorité parentale <input type="checkbox"/> Calcul ou révision de la contribution financière <input type="checkbox"/> Recouvrement de la pension alimentaire <input type="checkbox"/> Partage des biens <input type="checkbox"/> Organisation des relations grands-parent/petits enfants <input type="checkbox"/> autre	

Annexe 6

Fiche de bilan statistique

Date Permanence	FICHE DE MÉDIATION FAMILIALE Bilan statistique		N° enregistrement <input type="text"/>	Année <input type="text"/>
Nature de la MF :	<input type="checkbox"/> Directe	<input type="checkbox"/> Judiciaire	<input type="checkbox"/> Injonction	<input type="checkbox"/> Droit G. Parents
PARTICIPATION FINANCIÈRE	MONSIEUR	<input type="checkbox"/> A.J.	<input type="checkbox"/> Consignation	
	MADAME	<input type="checkbox"/> A.J.	<input type="checkbox"/> Consignation	
	Nombre de séances	Période intervention du au		
EVALUATION	<input type="checkbox"/> Non présentation d'une partie <input type="checkbox"/> Non présentation des 2 parties <input type="checkbox"/> Interruption par l'une des parties au cours de la MF <input type="checkbox"/> Interruption par les 2 parties <input type="checkbox"/> Interruption à l'initiative des médiateurs <input type="checkbox"/> Demande d'intervention du JAF <input type="checkbox"/> Accords rédigés <input type="checkbox"/> Accords verbaux <input type="checkbox"/> Reprise de la communication <input type="checkbox"/> Reprise de la vie commune <input type="checkbox"/> Autres orientations			
	<input type="checkbox"/> en cours de MF <input type="checkbox"/> en fin de MF			
SITUATION PROFESSIONNELLE	MONSIEUR	MADAME		
	Sans changement <input type="checkbox"/> Changement <input type="checkbox"/> Perte d'emploi <input type="checkbox"/> Changement d'emploi <input type="checkbox"/> stable <input type="checkbox"/> précaire <input type="checkbox"/> Retour à l'emploi <input type="checkbox"/> stable <input type="checkbox"/> précaire <input type="checkbox"/> Bénéficiaire RMI <input type="checkbox"/> En formation <input type="checkbox"/> Handicap / maladie <input type="checkbox"/> Sans activité / au foyer <input type="checkbox"/> Autre (retraite...) <input type="checkbox"/>	Sans changement <input type="checkbox"/> Changement <input type="checkbox"/> Perte d'emploi <input type="checkbox"/> Changement d'emploi <input type="checkbox"/> stable <input type="checkbox"/> précaire <input type="checkbox"/> Retour à l'emploi <input type="checkbox"/> stable <input type="checkbox"/> Autre (retraite...) <input type="checkbox"/> Bénéficiaire RMI <input type="checkbox"/> En formation <input type="checkbox"/> Handicap/maladie <input type="checkbox"/> Sans activité / au foyer <input type="checkbox"/> Autre (retraite...) <input type="checkbox"/>		

Annexe 7

Tableau statistique d'activité

Année 2007 - UDAF du Lot

MÉDIATIONS JUDICIAIRES

Soldes n-1	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAL		Soldes en cours		Total Médiations traitées				
	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S			
6	2	0	8	3	3	8	3	2	9	0	9	2	1	10	2	2	10	3	2	11	11	11	6	6	11	15	10	11	21				
3	0	0	3	2	1	4	2	1	5	3	0	8	0	1	7	4	3	6	6	6	6	6	6	6	6	12	9	6	15				
9	2	0	11	5	4	12	5	3	14	3	14	3	0	17	2	2	17	6	5	18	4	5	17	0	0	17	0	0	17	27	19	17	36

MÉDIATIONS CONVENTIONNELLES

Soldes n-1	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAL		Soldes en cours		Total Médiations traitées		
	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	
1	0	0	1	0	0	1	0	2	0	0	0	0	2	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	3	1	4		
0	2	1	2	1	2	0	1	0	1	0	2	1	0	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	8	5	3	8	
1	2	1	2	2	2	2	2	1	2	1	0	2	3	0	5	0	1	4	0	0	4	0	4	0	4	0	4	11	8	4	12

MÉDIATIONS TOTALES

Soldes n-1	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAL		Soldes en cours		Total Médiations traitées				
	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S			
7	2	0	9	3	3	9	4	2	11	0	2	9	2	1	10	4	2	12	3	3	12	0	0	12	0	0	12	18	13	12	25		
3	2	1	4	4	3	5	3	5	4	0	9	1	1	9	5	3	11	1	3	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9	20	14	9	23
10	4	1	13	7	6	14	7	5	16	4	2	18	3	2	19	9	5	23	4	6	21	0	0	21	0	0	21	38	27	21	48		

SÉANCES TOTALES

Médiateur 1	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAL							
	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S						
J	5	5	10	6	6	2	9	6	2	9	9	9	3	12	0	0	12	0	0	12	0	0	12	0	0	12	18	13	12	25		
C	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	23		
J	9	3	2	8	2	8	9	2	8	8	9	9	4	19	0	0	19	0	0	19	0	0	19	0	0	19	38	27	21	48		
C	3	9	4	2	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
J	14	8	12	14	10	18	14	10	18	10	18	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	3	9	6	2	0	5	0	0	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	17	17	18	16	10	23	0	0	10	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37	6	39	19	76	25	101	

SÉANCES D'INFORMATION HORS JUDICIAIRES ET HORS CONVENTIONNELLES

Médiateur 1	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAL								
	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S	E	S							
J	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2		

**TOTAL
SÉANCES
103**

Annexe 8

Consentement/Contrat de médiation familiale

CONSENTEMENT A LA MÉDIATION FAMILIALE

M./Mme

Adresse

N° de téléphone

Date de naissance

Enfant(s) : Né(e) le

..... Né(e) le

..... Né(e) le

..... Né(e) le

La MÉDIATION FAMILIALE est une démarche volontaire.

ELLE A POUR OBJECTIF :

- de permettre aux deux parents, qui ont pris la décision de ne plus vivre ensemble – ou qui vivent séparément – de parvenir à des accords sur les conséquences de leur séparation.

ENGAGEMENTS :

- Les échanges doivent se faire dans un climat de coopération, de transparence, de respect réciproque et avoir pour objectif essentiel l'intérêt des enfants.
- Si la recherche d'entente porte sur les questions financières, chacun s'engage à produire les documents (ressources, charges ...) nécessaires à la négociation.
- Chacun s'engage à ne pas introduire de nouvelles procédures contentieuses pendant la durée de la médiation,
- Le contenu des entretiens et le dossier de médiation restent confidentiels. Ils ne peuvent faire l'objet de preuve devant un tribunal (sous réserve de l'application des dispositions du code de procédure pénale).
- La convention établie ne constitue pas un document légal. Le recours au ministère d'un avocat, d'un notaire, avant, pendant ou après la médiation, peut être nécessaire selon la procédure engagée.

- Le processus de médiation peut être interrompu :
 - Par le médiateur, s’il estime que les engagements liés à la médiation familiale ne sont pas respectés
 - Par l’une ou l’autre des parties, si elle le décide, après information des personnes impliquées, au cours d’un entretien de préférence.
- Le coût de chaque séance est fixé à €
Le règlement est prévu à la fin de chaque séance (par chèque de préférence).
- **Si, exceptionnellement, l’une des parties annule un rendez-vous,** elle s’engage à prévenir elle-même l’autre partie de cette annulation.
- **Tout rendez-vous fixé,** non annulé 48 heures à l’avance, **reste dû** par chacune des parties.

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- ✓ DES OBJECTIFS ET DES ENGAGEMENTS LIÉS A LA MÉDIATION FAMILIALE
- ✓ DES MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES SÉANCES.

J’ACCEPTÉ LA MÉDIATION, EN ACCORD AVEC CE QUI PRÉCÈDE.

Le
(signature)

LES SUJETS A PROPOS DESQUELS JE SOUHAITE RECHERCHER DES ACCORDS SONT LES SUIVANTS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 9

Textes et circulaires sur la médiation familialeTextes fondateurs

- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : Titre II, Chapitre 1^{er} : la conciliation et la médiation judiciaires ;
- Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaires (*codifié aux articles 131-1 à 131-15 du Nouveau Code de Procédure Civile*) ;
- Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;
- Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002 modifiant le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure civile, le nouveau code de procédure civile ;
- Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Textes disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

Textes sur la médiation pénale

- Article 41-1 al. 5 du code de procédure pénale : Procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et conditions d'exercice des fonctions de médiateur ;
- Décret n° 96-305 du 10 avril 1996 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la médiation pénale ;
- Circulaire du 18 octobre 1996 – NOR : JUSD9630161C ;

Textes disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

Textes organisant le Diplôme d'État de Médiateur Familial

- Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du Diplôme d'État de Médiateur Familial ;
- Arrêté du 12 février 2004 relatif au Diplôme d'État de Médiateur Familial et annexes ;
- Circulaire n° DGAS/4/A/2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au Diplôme d'État de Médiateur Familial et à l'organisation des épreuves de certification ;

Textes disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

Texte fondateur du Conseil national consultatif de la médiation familiale

- Arrête du 8 octobre 2001 portant création du Conseil national consultatif de la médiation familiale ;

Texte disponible sur www.legifrance.gouv.fr

Circulaires relatives au financement des services de médiation familiale

- Circulaire CNAF du 6 juillet 2006 ;
- Circulaire CCMSA de juillet 2006 ;
- Circulaire du ministère de la justice du 18 septembre 2006.

Textes disponibles auprès de l'UNAF sur demande

remerciements

Nous tenons à remercier pour leur contribution :

- Les membres du comité de développement des services de médiation familiale : UDAF des Bouches-du-Rhône, de la Charente, du Gard, d'Ille-et-Vilaine, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Marne, de la Mayenne, du Morbihan, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Paris, des Deux-Sèvres, des Hauts-de-Seine, l'AGSS de l'UDAF du Nord et les équipes de médiateurs des UDAF d'Ille-et-Vilaine et des Hauts-de-Seine
- La Fédération Nationale de la Médiation Familiale.



Unaf

Union Nationale des Associations Familiales

28, place Saint-Georges - 75009 Paris

Tél. : 01 49 95 36 00 - Fax : 01 40 16 12 76

Site internet : www.unaf.fr

Edition Mars 2008

Document réalisé dans le cadre de la Convention d'objectifs Etat - UNAF 2007-2009